

# TABLE DES MATIERES

---

<b>ENQUETE DE SUIVI RELATIVE A LA MANIERE DONT LE SERVICE DE POLICE INTEGRE TRAITE LE PHENOMENE DES VIOLENCES CONJUGALES</b>	<b>4</b>
<b>1. INTRODUCTION</b>	<b>4</b>
<b>2. OBJECTIF</b>	<b>4</b>
<b>3. DEFINITION</b>	<b>5</b>
<b>4. REGLEMENTATION PERTINENTE</b>	<b>5</b>
4.1. Aperçu	5
4.2. Loi du 24 novembre 1997	5
4.3. Circulaire OOP 15 <sup>ter</sup> , article 46 LFP et article 123 LPI	6
<b>5. METHODOLOGIE</b>	<b>6</b>
5.1. Sélection des unités ayant fait l'objet de l'enquête	6
5.2. Méthodes de collecte des données et analyse	7
<b>6. ANALYSE DES DOCUMENTS DETERMINANT LA POLITIQUE A SUIVRE</b>	<b>8</b>
6.1. Plan fédéral de sécurité et de politique pénitentiaire	8
6.2. Plan national de sécurité	8
6.3. Plans zonaux de sécurité	9
6.3.1. Données Direction des relations avec la police locale	9
6.3.2. Informations provenant directement des zones de police	10
<b>7. FORMATION</b>	<b>11</b>
7.1. Formation de base	11
7.1.1. Base légale	11
7.1.2. Direction de la formation	11
7.1.3. Réponse des écoles de police	12
7.2. Formation continuée	14
7.2.1. Base légale	14
7.2.2. Principe	14
7.2.3. Formation barémique	14
7.2.4. Formations autres, non barémiques	15
7.2.5. Direction de la formation	15
<b>8. ENREGISTREMENT</b>	<b>16</b>
8.1. Enregistrement des faits –Banque de données nationale générale (BNG)	16
8.1.1. Principe	16
8.1.2. Enregistrement des faits de violences entre partenaires	16
8.1.3. Enregistrement des faits au niveau des carrefours d'information d'arrondissement (CIA)	17
8.2. Chiffres de criminalité disponibles	17
8.2.1. Statistiques policières de criminalité (SPC)	17
8.2.2. Données spécifiquement extraites de la BNG	17
8.3. Analyse	18
8.3.1. Enregistrement des faits dans la Banque de données nationale générale	18
8.3.2. Chiffres de criminalité	19

8.4.	Direction générale de la police judiciaire – Direction de la lutte contre la criminalité contre les personnes .....	22
8.4.1.	Contact avec le directeur de DGJ/DJP.....	22
8.4.2.	Prise en compte du phénomène dans le cadre de l’image policière nationale de la sécurité .....	23
8.4.3.	Nouvelles tendances de criminalité .....	24
8.4.4.	Conclusions et recommandations des rédacteurs de l’IPNS .....	24
8.4.5.	Prise en compte du phénomène « délits contre l’intégrité physique » dans le cadre du plan national de sécurité .....	24
8.4.6.	Analyse.....	24
<b>9.</b>	<b>POLICE LOCALE .....</b>	<b>25</b>
9.1.	Approche du phénomène – Plan zonal de sécurité .....	25
9.2.	Approche intégrée, suivi du phénomène au niveau local.....	26
9.3.	Formation .....	27
9.4.	Enregistrement .....	27
9.4.1.	Procès-verbal .....	27
9.4.2.	Communication .....	28
9.5.	Assistance aux victimes .....	28
9.6.	Police de première ligne.....	29
9.7.	Approche thématique .....	29
9.8.	Entretien de groupe avec les fonctionnaires de police.....	30
9.8.1.	Objectif et facteurs marginaux .....	30
9.8.2.	Résultats – observations et propositions des policiers de terrain.....	30
<b>10.</b>	<b>CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS .....</b>	<b>34</b>
10.1.	Conclusions de l’enquête subséquente – comparaison avec les recommandations de la première enquête antérieure à la réforme des polices.....	35
10.1.1.	Formation des fonctionnaires d’intervention en matière d’assistance aux victimes.....	36
10.1.2.	Connaissance de la loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple.....	36
10.1.3.	Assistance aux victimes.....	36
10.1.4.	Qualification et libellé des faits dans les procès-verbaux .....	36
10.2.	Conclusions et recommandations de la présente enquête .....	36
10.2.1.	Formation .....	36
10.2.2.	Enregistrement.....	37
10.2.3.	Approche au niveau fédéral .....	38
10.2.4.	Approche stratégique et organisationnelle au niveau local.....	38
10.2.5.	Approche opérationnelle par la police de première ligne .....	40
<b>11.</b>	<b>ANNEXES .....</b>	<b>43</b>
	<b>ANNEXE 1 : POSSIBILITE DE CODAGE DE LA RELATION AUTEUR-VICTIME EN SPHERE FAMILIALE DANS LA BANQUE DE DONNEES NATIONALE GENERALE .....</b>	<b>44</b>
	<b>ANNEXE 2 : STATISTIQUES POLICIERES DE CRIMINALITE 2000 .....</b>	<b>45</b>
	<b>ANNEXE 3 : STATISTIQUES POLICIERES DE CRIMINALITE 2001 .....</b>	<b>46</b>
	<b>ANNEXE 4 : STATISTIQUES POLICIERES DE CRIMINALITE 2002 .....</b>	<b>47</b>
	<b>ANNEXE 5 : INDICE DE SPECIALISATION 2002 .....</b>	<b>48</b>

<b>ANNEXE 6 : NOMBRE DE LIAISONS AUTEUR/VICTIME ATTRIBUEES A DES (EX-) PARTENAIRES 2000</b>	<b>49</b>
<b>ANNEXE 7 : NOMBRE DE LIAISONS AUTEUR/VICTIME ATTRIBUEES A DES (EX-) PARTENAIRES 2001</b>	<b>51</b>
<b>ANNEXE 8 : NOMBRE DE LIAISONS AUTEUR/VICTIME ATTRIBUEES A DES (EX-) PARTENAIRES 2002</b>	<b>53</b>
<b>ANNEXE 9 : COMPARAISON DES % DE LIAISONS AUTEUR/VICTIME METTANT EN CAUSE DES (EX-)PARTENAIRES</b>	<b>55</b>
<b>ANNEXE 10 : QUESTIONNAIRE VIOLENCES ENTRE PARTENAIRES</b>	<b>56</b>

# ENQUETE DE SUIVI RELATIVE A LA MANIERE DONT LE SERVICE DE POLICE INTEGRE TRAITE LE PHENOMENE DES VIOLENCES CONJUGALES

## 1. INTRODUCTION

La violence dans la sphère familiale est un phénomène qui a son importance dans notre société. Sa reconnaissance en tant que problème social n'est pourtant que très récente. Contrairement au passé, on considère aujourd'hui que la violence au sein de la famille, ou du moins la plupart des formes qu'elle revêt, témoigne clairement d'un comportement déviant. Au début des années '70, la problématique des violences dans la sphère privée, entre partenaires ou entre parents et enfants, a peu à peu perdu son caractère tabou.

Par la loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple, le législateur belge a fait comprendre de manière univoque que notre société condamne de tels faits.

Depuis quelques années, les décideurs accordent une attention accrue aux possibilités de solution pour endiguer le phénomène. Les divers actes d'enquête<sup>1</sup> que l'on demande en vue de mieux comprendre et cerner la question, les multiples interpellations à la Chambre et au Sénat sont autant de signes de cette tendance.

Le Service d'enquêtes du Comité permanent de contrôle des services de police avait déjà mené une enquête de contrôle en 1998<sup>2</sup> concernant la manière dont les services de police gèrent le phénomène des violences au sein du couple.

Compte tenu de l'importance sociale de la problématique, le Comité permanent de contrôle des services de police a pris l'initiative de vérifier dans quelle mesure les recommandations formulées dans sa précédente enquête de contrôle ont été concrétisées et de quelle manière la question des violences au sein du couple est gérée par une police intégrée, dans un paysage policier récemment modifié.

## 2. OBJECTIF

L'objectif est d'obtenir une vision globale de la manière dont la nouvelle police intégrée aborde le phénomène sur les plans de :

1. la formation
2. l'enregistrement
3. la police de première ligne
4. le suivi du phénomène au niveau local (dans un souci de prévention et en appui des différentes fonctionnalités)
5. l'assistance aux victimes

Le but ultime est d'étudier les possibilités d'une éventuelle amélioration de cette approche.

---

<sup>1</sup> Notamment HUTSEBAUT, F. (e.a.), *Het strafrechterlijk beleid inzake partnergeweld 2002*, enquête à la demande de Mme L. Onckelinx, Ministre en charge de la politique d'égalité des chances et BRUYNOOGHE, R., NOELANDERS, S. et OPDEBEECK, S., *Geweld ondervinden, gebruiken en voorkomen* (1998), à la demande de Mme M. Smet, ministre de l'emploi et du travail, chargée de la politique d'égalité des chances entre hommes et femmes.

<sup>2</sup> Rapport d'activités complémentaire 1999 du Comité permanent de contrôle des services de police, Doc. Parl., Chambre, 1999-2000, n° 0827/001 et Sénat, 1999-2000, n° 2-538/1, « Enquête relative à la manière de traiter les plaintes et dénonciations par les fonctionnaires de police dans le cadre des violences au sein du couple », pp. 59 et sv.

### 3. DEFINITION

La présente enquête de contrôle étant en partie une enquête de suivi, nous avons circonscrit notre action à une étude de l'approche policière en matière de violences entre partenaires telles que définies dans la loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple. Il est ainsi possible d'établir une comparaison avec l'enquête précédente du Comité permanent de contrôle des services de police. L'étude du LUC<sup>3</sup> a en outre révélé que, dans les cas de violences physiques à l'encontre de femmes, les partenaires se révélaient être les auteurs les plus dangereux.

Nous sommes conscients que les violences domestiques ou intrafamiliales recouvrent des concepts plus larges d'une problématique d'ordre sociologique à laquelle la police doit souvent faire face. La violence dans ce cadre va beaucoup plus loin que les « simples » coups. Elle peut également s'exercer sur le plan psychique par exemple.

La violence au sein des foyers, lire la violence entre partenaires, n'est pas inscrite en tant que telle comme délit ou catégorie de délit dans le Code pénal. Elle peut revêtir toutes sortes de formes (pénales). Diverses qualifications juridiques sont susceptibles de s'y appliquer. C'est pourquoi il n'existe encore aucun système d'enregistrement uniforme de données policières chiffrées en la matière.

Pour les motifs énoncés au premier alinéa, nous avons limité notre étude à la violence entre partenaires, compte tenu du fait que l'enquête menée dans les zones de police devait livrer des informations en matière de violences domestiques. Ces informations, qui représentent une plus-value incontestable, ont bénéficié à notre enquête.

Les conclusions et recommandations peuvent toutefois aussi s'appliquer au phénomène des violences domestiques ou intrafamiliales.

Sur la base de la loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple, la définition suivante a été retenue dans le cadre de la présente enquête : « *Les atteintes volontaires à l'intégrité physique (telles que décrites dans les articles 398 à 405 du Code pénal « De l'homicide volontaire non qualifié de meurtre et des lésions corporelles volontaires ») commises à l'encontre de l'époux ou de la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable* ».

### 4. REGLEMENTATION PERTINENTE

#### 4.1. APERÇU

La législation et la réglementation en la matière sont, comme nous l'avons déjà souligné, contenues dans la loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple.

La circulaire n° 3025 de l'auditeur général près la Cour militaire commente et explicite cette loi de manière circonstanciée.

Ont également leur importance la circulaire OOP 15<sup>ter</sup>, l'article 46 de la loi sur la fonction de police et l'article 123 de la loi sur la police intégrée, structurée à deux niveaux.

#### 4.2. LOI DU 24 NOVEMBRE 1997

Cette loi modifie certaines dispositions du Code pénal, du Code d'instruction criminelle et de la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions ou visites domiciliaires.

##### *Code pénal*

En vertu de l'article 2 de la loi, l'alourdissement de la peine imposée par l'article 410 du Code pénal s'étend également à la personne reconnue coupable d'avoir commis les atteintes

---

<sup>3</sup> BRUYNOOGHE, R., NOELANDERS, S. et OPDEBEECK, S. *Geweld ondervinden, gebruiken en voorkomen*, Diepenbeek, Limburgs Universitair Centrum, p. 176.

volontaires à l'intégrité physique visées par cet article (articles 398 à 405 relatifs à l'homicide volontaire non qualifié de meurtre et aux lésions corporelles volontaires) envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable.

*Code d'instruction criminelle*

Extension des articles 46 et 49 du Code d'instruction criminelle. Outre le chef de la maison, la victime peut demander au procureur du roi (art. 46) ou à des officiers de police, auxiliaires du procureur du Roi (art. 49) de constater le délit.

*Loi du 7 juin 1969*

Extension de l'article 1. 3° de cette loi afin de permettre les perquisitions et visites domiciliaires entre 21h00 et 5h00.

La loi prévoit également la possibilité pour certaines institutions ou associations d'intérêt public d'ester en justice avec l'accord de la victime.

**4.3. CIRCULAIRE OOP 15<sup>ter</sup>, ARTICLE 46 LFP ET ARTICLE 123 LPI**

La circulaire OOP 15<sup>ter</sup> du ministre de l'Intérieur décrit l'obligation légale des services de police en matière d'assistance aux victimes.

L'article 46 de la loi sur la fonction de police dispose que : « *Les services de police mettent les personnes qui demandent du secours ou de l'assistance en contact avec des services spécialisés. Ils portent assistance aux victimes d'infractions, notamment en leur procurant l'information nécessaire* ».

L'article 123 de la loi sur la police intégrée, structurée à deux niveaux est libellé comme suit : « *Les fonctionnaires de police contribuent en tout temps et en toutes circonstances à la protection des citoyens et à l'assistance que ces derniers sont en droit d'attendre ainsi que, lorsque les circonstances l'exigent, au respect de la loi et au maintien de l'ordre public. Ils respectent et s'attachent à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales* ».

**5. METHODOLOGIE**

**5.1. SELECTION DES UNITES AYANT FAIT L'OBJET DE L'ENQUETE**

Cette rubrique énumère les unités sélectionnées pour les différentes phases de l'enquête :

- 1) pour la formation (non) barémique et la formation de base : police fédérale : Direction générale des ressources humaines – Direction de la formation
- 2) pour l'enregistrement au niveau fédéral : police fédérale :
  - a) Direction générale de l'appui opérationnel – Direction de la banque de données nationale
  - b) Direction générale de la police judiciaire – Direction de la lutte contre la criminalité contre les personnes
  - c) Carrefour d'information d'arrondissement
- 3) pour l'approche intégrale du phénomène par la police locale : sélection de 10 zones de police de manière aléatoire, réparties sur le territoire francophone et néerlandophone.

Zone	N°ZPZ	Nbre communes	Nbre habitants	Province/arrondissement
Botte du Hainaut	5334	5	29309	Hainaut / Charleroi
Famenne – Ardenne	5300	12	66623	Luxembourg / Marche-en-Famenne

Haacht	5395	3	36343	Vlaams-Brabant / Leuven
Jodoigne	5276	5	33832	Brabant Wallon / Nivelles
VLAS	5456	3	94779	West-Vlaanderen / Kortrijk
Namur	5303	1	105121	Namur / Namur
Sint-Niklaas	5432	1	68125	Oost-Vlaanderen / Dendermonde
Sint-Truiden	5376	3	51348	Limburg / Hasselt
Voorkempen	5355	4	78505	Antwerpen / Antwerpen
Weser-Göhl	5292	4	42335	Liège / Eupen

## 5.2. METHODES DE COLLECTE DES DONNEES ET ANALYSE

- 1) Analyse des documents :
  - a) plan fédéral de sécurité et de politique pénitentiaire
  - b) plan national de sécurité
  - c) plan zonal de sécurité pour les zones concernées
- 2) Enquête écrite auprès des directions de la police fédérale susmentionnées et, après analyse, interview de l'officier responsable en la matière
- 3) Exécution d'un contrôle auprès des zones sélectionnées :
  - a) courrier aux 196 zones pour les informer de notre enquête
  - b) courrier aux zones sélectionnées
  - c) élaboration et test de questionnaires
  - d) interview du chef de zone et du responsable en la matière
  - e) interviews des policiers de première ligne.

Les interviews des policiers ont été organisées sous la forme d'entretiens de groupe. La désignation des participants a été laissée à l'appréciation du chef de zone. Il s'agissait là d'un choix délibéré. Il comportait certes le risque de voir les chefs de zone ne désigner que des collaborateurs informés à l'avance – ce qui nous aurait donné une idée faussée de la réalité – mais nous voulions avant tout éviter que la désignation au hasard de personnel ne perturbe le planning de service de la zone ainsi que celui des collaborateurs, suscitant par là des résistances malvenues lors de nos entretiens. Nous pouvons affirmer sur la base des entretiens que nous avons eus dans les dix corps sélectionnés que tout le monde s'est exprimé assez librement. Dans la plupart des zones, nos interlocuteurs étaient en fait les personnes de service ce jour-là. Des participants ont été désignés de manière ciblée dans un nombre limité de zones.

## 6. ANALYSE DES DOCUMENTS DETERMINANT LA POLITIQUE A SUIVRE

### 6.1. PLAN FEDERAL DE SECURITE ET DE POLITIQUE PENITENTIAIRE

Le phénomène des violences entre partenaires ne fait pas partie des priorités du plan fédéral de sécurité et de politique pénitentiaire<sup>4</sup>.

Toutefois, l'introduction de ce plan comporte deux priorités en particulier, qui se rattachent *a priori* à l'objet de notre enquête, à savoir « diminuer le nombre des délits avec violence » et « prévenir au maximum les délits sexuels ».

Le programme « Délits avec violence » prévoit un projet « Prévention de la violence au sein des familles ». La violence entre conjoints y est mentionnée comme l'une des formes de violence dans les foyers. Le point de départ d'une politique structurée et continue de lutte contre la violence au sein des familles doit dès lors se fonder sur l'égalité, l'émancipation, le partenariat et le respect mutuel. Cette approche se traduira concrètement dans une série de projets distincts sur la formation et l'information, une réaction sociale réelle en termes de médiation, d'accompagnement et de répression, les droits de la victime, le traitement des auteurs ainsi que le suivi et l'évaluation de la politique à l'égard de la violence au sein des foyers.

Le projet 52 « La première ligne : détection et dénonciation ou orientation » du programme fédéral « Délits sexuels » insiste sur le rôle des intervenants de première ligne dans la détection des abus sexuels.

La volonté de dénoncer les faits aux autorités judiciaires et le secret professionnel sont mis en avant comme étant des facteurs susceptibles d'entraver la détection du phénomène.

Pour ce qui est du volet « Répression », il est précisé qu'il faut investir de façon permanente et suffisante dans l'expertise relative à l'audition de jeunes et de personnes handicapées. La définition du profil de l'auteur doit également être développée convenablement.

L'encadrement thérapeutique, tant de la victime que de l'auteur, constitue un facteur critique de succès dans le cadre du suivi.

Les coups et blessures volontaires (bagarres et différends familiaux) font partie des priorités de la politique des grandes villes.

### 6.2. PLAN NATIONAL DE SECURITE

Le plan national de sécurité garantit une approche globale et intégrée de la sécurité et assure la cohérence des interventions policières. Les plans zonaux de sécurité en tiennent compte<sup>5</sup>.

Le plan national de sécurité 2003-2004 ne reprend pas non plus le phénomène des violences entre partenaires parmi ses priorités.

Le phénomène des « coups et blessures tels que les bagarres et les différends familiaux » est repris dans les problèmes de sécurité spécifiques<sup>6</sup>. En toute logique, les zones de police intègrent la problématique et la méthode d'approche de celle-ci dans leur plan zonal de sécurité lorsqu'elles y sont confrontées.

Le plan national de sécurité 2001-2002 reprend les « abus sexuels et violences au sein de la famille » parmi les « Phénomènes de sécurité prioritaires pour la police locale ».

Le plan national de sécurité 2004-2007, approuvé le 30 mars 2004 en Conseil des ministres, ne reprend pas non plus les violences entre partenaires dans ses priorités.

---

<sup>4</sup> Il s'agit d'un plan de sécurité élaboré par le gouvernement fédéral, conformément à l'Accord de gouvernement fédéral.

<sup>5</sup> Article 4 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

<sup>6</sup> Problème de sécurité nécessitant une attention particulière voire prioritaire, particulièrement dans le chef de la police locale.

En son point 4.3.2. de la partie 1 « Le fonctionnement managérial », le plan national de sécurité préconise le renforcement de la coopération interzonale par la mise en place d'un service d'accueil aux victimes au bénéfice de plusieurs zones.

Si une telle mesure s'inscrit dans la philosophie de libération d'un maximum de personnel policier pour les tâches de police effectives sur le terrain, il s'agit apparemment aussi d'une opportunité de donner corps de manière plus professionnelle encore à cette nouvelle méthode de travail préconisée.

### 6.3. PLANS ZONAUX DE SECURITE

L'analyse des plans zonaux de sécurité 2003 de toutes les zones de police belges repose avant tout sur les données disponibles à la police fédérale, Direction des relations avec la police locale (CGL). Ces informations sont ensuite mises en rapport avec celles qui nous ont été transmises par les zones mêmes.

L'analyse quantitative est basée sur une question particulière, à savoir combien de zones ont inscrit la question des violences entre partenaires dans leur plan zonal de sécurité (PZS). On a ensuite étendu le champ de cette question en vérifiant combien de zones avaient intégré les violences domestiques ou intrafamiliales dans les priorités de leur plan zonal<sup>7</sup>.

#### 6.3.1. Données Direction des relations avec la police locale

Les données de la Direction des relations avec la police locale (CGL) montrent que les phénomènes communiqués dans 31 zones font l'objet de priorités ou sont au centre des préoccupations.

IDENTIFICATION ZONE	DESCRIPTION PRIORITÉ	PLAN D'ACTION
<b>ZONE DE BRAINE - L'ALLEUD</b>	Abus sexuels et violences au sein de la famille	OUI
<b>POLICE LOCALE DE WATERLOO</b>	Infractions relatives à la protection de la jeunesse (commises par des mineurs ou dont les mineurs sont victimes, ex. violences intra-familiales, abus sexuels, etc.)	
<b>POLICE LOCALE DE LIÈGE</b>	Abus sexuels et violences intrafamiliales	
<b>POLIZEIZONE WESER-GÖHL</b>	Abus sexuels et violences intrafamiliales	
<b>POLICE FAMENNE – ARDENNE</b>	Violences intrafamiliales	
<b>BOTTE DU HAINAUT</b>	Atteintes aux mœurs et à l'intégrité physique au sein des familles	
<b>ZWIJNDRECHT</b>	Violences intrafamiliales	
<b>POLITIEZONE RUPEL</b>	Question importante : Violences intrafamiliales	
<b>POLITIEZONE NOORD</b>	Violences intrafamiliales	
<b>HEKLA</b>	Violences intrafamiliales	OUI

<sup>7</sup> L'extension du sujet aux concepts plus larges de violences intrafamiliales et domestiques se justifie dans la phase d'analyse des documents car ces deux concepts, indépendamment du sens qu'on leur prête, incluent le phénomène des violences entre partenaires. Par conséquent, le fait de les inscrire comme priorités dans un PZS implique que la zone en question accorde une certaine attention aux violences entre partenaires.

<b>MINOS</b>	Violences intrafamiliales	
<b>PZ BRASSCHAAT</b>	Police de proximité * Vandalisme * Famille et protection de la jeunesse (Violences intrafamiliales) * Prévention jeunesse en matière d'alcool et de stupéfiants	
<b>RANST/ ZANDHOVEN</b>	Question importante : Violences intrafamiliales	
<b>VOORKEMPEN</b>	Violences intrafamiliales	
<b>PZ KLEIN-BRABANT</b>	Violences intrafamiliales	
<b>WILLEBROEK</b>	Question importante : Abus sexuels et violences au sein de la famille	
<b>LIER</b>	Jeunes en relation avec les phénomènes considérés comme prioritaires pour la police locale en vertu du PNS	
<b>POLITIE REGIO TURNHOUT</b>	Question importante : Abus sexuels et violences intrafamiliales	OUI
<b>ZONE HAGELAND</b>	Question importante : Violences intrafamiliales	
<b>PZ TIENEN – HOEGAARDEN</b>	Question importante : Violences intrafamiliales	
<b>TERVUREN</b>	Conflits de voisinage et différends familiaux	
<b>ZONE RODE / ZONE RHODE</b>	Question importante : Violences intrafamiliales	
<b>MEETJESLAND CENTRUM</b>	Question importante : Abus sexuels et violences intrafamiliales	
<b>POLITIEZONE DEINZE – ZULTE</b>	Question importante : Violences intrafamiliales	
<b>ASSENEDE/ EVERGEM</b>	Question importante : Abus sexuels et violences intrafamiliales	
<b>VLAAMSE ARDENNEN</b>	Violences intrafamiliales	
<b>RONSE</b>	Abus sexuels et violences intrafamiliales	
<b>GERAARDSBERGEN – LIERDE</b>	Violences intrafamiliales	
<b>LOKEREN</b>	Question importante : Abus sexuels et violences intrafamiliales	
<b>AALST</b>	Question importante : Abus sexuels et violences intrafamiliales (fonctionnement régulier + contrat de sécurité)	
<b>MIDOW</b>	Question importante : Abus sexuels et violences intrafamiliales	

### 6.3.2. Informations provenant directement des zones de police

L'enquête du Comité permanent de contrôle des services de police a été annoncée à tous les chefs de zone. Dans le prolongement, certains d'entre eux nous ont transmis des informations relatives à la manière dont la problématique était traitée au sein de leur zone. L'exploitation de ces données se fera dans une phase ultérieure.

## 7. FORMATION

### 7.1. FORMATION DE BASE

#### 7.1.1. Base légale

Pour la présente enquête, nous nous sommes concentrés sur la législation pertinente déterminant le contenu des formations distinctes.

L'arrêté royal du 20 novembre 2001 constitue le fondement des formations de base des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police.

La formation de base pour agents auxiliaires, inspecteurs, inspecteurs principaux et commissaires ainsi que la formation préparatoire aux grades d'inspecteur principal et de commissaire ont pour cadre l'arrêté ministériel du 24 octobre 2002 (M.B. du 10 décembre 2002) portant règlement général des études relatif aux formations de base des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police.

Les programmes des diverses formations citées figurent en annexe de l'arrêté ministériel et déterminent les lignes de force de la formation.

#### 7.1.2. Direction de la formation

Nous avons reçu de la Direction de la formation (DPF) les premières informations relatives à la place tenue par le phénomène des violences entre partenaires dans les formations de base et préparatoire.

Ces données comportent une analyse de l'arrêté ministériel du 24 octobre 2002 (M.B. du 10 décembre 2002) portant règlement général des études relatif aux formations de base des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police. La Direction des formations fait état des modules dans lesquels s'intégrerait la question des violences entre partenaires. On nous a fait savoir par téléphone que le contenu détaillé des programmes enseignés ne pouvait être obtenu qu'auprès des diverses écoles de police mêmes.

#### Formations de base et préparatoire :

Type formation	Groupe cible	Titre
Formation de base	INP	<p><b>Module 5</b> : Accueil des victimes et réponse aux demandes d'assistance.</p> <p><b>Module 6</b> : Police de proximité.</p> <p><b>Module 8</b> : Approche des phénomènes courants</p> <p>(2. pouvoir intervenir et effectuer des constats en cas de délit contre les personnes) (spécificité en matière d'accueil des victimes)</p> <p>(5. pouvoir intervenir et effectuer des constats dans les cas de discrimination et racisme à l'égard de mineurs)</p> <p>(7. pouvoir intervenir dans des situations relatives à l'aide à la jeunesse)</p>
Formation de base	INPP	<p><b>Module 2</b> : La place, la fonction et le rôle de l'inspecteur principal dans les services de police (2.2. Rôle tampon de l'INPP – pouvoir accueillir les victimes de (certaines catégories de) délits et les orienter vers les bons services)</p> <p><b>Module 9</b> : Missions courantes</p> <p>(techniques générales et particulières d'audition des</p>

		victimes...) <b>Module 10</b> : Situations spécifiques (applications des dispositions de la législation relative à la protection de la jeunesse)
Formation de base	CP	<b>Module 2</b> : La place et le rôle du commissaire dans la société et au sein des services de police ; (2.5. : au niveau de la direction, comprendre le rôle de la police dans le cadre de l'assistance aux victimes). <b>Module 9</b> : L'exercice des missions et compétences du CP en matière de police judiciaire (9.2. : processus primaires... : Diffusion de schémas d'intervention pour les délits suivants :... différends familiaux et autres...).
Formation préparatoire	INPP CP	<b>Module 3</b> : La place et le rôle de l'inspecteur au sein des services de police (3. Écoute active). <b>Module 5</b> : Initiation aux processus policiers primaires (1. Savoir comment les victimes sont accueillies et aidées...).

### 7.1.3. Réponse des écoles de police

Les modules susceptibles de reprendre les questions de violences entre partenaires ont été mentionnés. Leur contenu concret est laissé à l'appréciation des écoles de police et aux professeurs chargés de dispenser ces cours. Il a été demandé aux écoles de police dans quelle mesure les différentes formations accordaient une place au phénomène. Les réponses de ces écoles sont répertoriées ci-après.

#### (1) Académie de police Emilien Vaes (APPEV), Jurbise

Il nous a été expliqué par téléphone que la *formation cadre de base* tient compte de certaines directives en matière de violences entre partenaires.

#### (2) Institut provincial de formation des agents des services publics – Centre provincial d'entraînement et d'instruction de la police, Liège

La problématique est abordée dans le cadre du module Assistance aux victimes dans la *formation de base des inspecteurs* et des *inspecteurs principaux*. La réponse de l'école s'accompagne d'un aperçu du contenu des cours. La formation prévoit deux heures de cours théorique sur la violence domestique pour le cadre de base (volet 2, module 5/1) et pour le grade d'inspecteur principal (volet 1, module 2/2, objectifs 2 et 3).

Le cours développe la notion de violences entre partenaires et présente ce qu'il faut entendre par là. Le lien avec la définition qu'en fait le Code pénal n'est pas repris dans le support écrit de ce cours. Sur le fond, divers aspects de la problématique sont explicités. Ainsi le cycle de la violence, la continuité et l'escalade de la violence, les réactions de la victime par rapport à celle-ci, les auteurs masculins de violences entre partenaires. Le cours contient également un « schéma d'intervention 101 » pour les interventions dans les cas de violences entre partenaires.

#### (3) École régionale et intercommunale de police, Bruxelles

Le phénomène des violences entre partenaires y est traité dans les formations suivantes :

##### *Formation agents auxiliaires*

Dans le module 3.3 « Compétences sociales de base... », l'accent est à plusieurs reprises mis sur l'accueil des victimes de violences entre partenaires. Les concepts de « crise » et de « cycle de la violence » sont en outre explicités.

##### *Formation cadre de base*

Plusieurs modules (3.3 ; 5.1 ; 6.6 ; 8.2 ; 8 ;3 et B2) envisagent la question. La base théorique y est abordée ainsi que les conséquences pour la victime. Des informations y sont dispensées quant au cercle vicieux de la violence, aux formes de violences, au concept de crise et au fondement légal des interventions. Les exercices pratiques consacrent aussi une place à ce phénomène. Enfin, la fonction d'orientation de la police n'est pas oubliée non plus.

#### *Formation cadre moyen*

L'école organise depuis mars 2004 une formation pour le cadre moyen. Cette matière sera traitée dans les modules 2.2 (fonction d'orientation) et 9.2 (techniques d'audition).

#### **(4) Institut provincial de formation – Centre d'instruction pour policiers communaux, Namur**

Cette école de police aborde cette matière dans le cadre du *cours Assistance aux victimes* dispensé lors de la *formation de base inspecteur* (volet 2, module 5/2). Une partie du cours a été joint à la réponse. Bien que les violences entre partenaires ne soient pas envisagées en tant que telles, la violence contre les femmes, y compris dans les relations, fait l'objet de commentaires circonstanciés. L'importance du rôle du policier intervenant est également explicitée.

#### **(5) Oost-Vlaamse Politieacademie (OPAC), Mendonk**

Les violences entre partenaires ne sont pas reprises dans le curriculum des formations OPAC. Le sujet est cependant traité de manière indirecte dans diverses branches de la *formation agent auxiliaire et inspecteur de police*.

C'est notamment le cas des branches suivantes :

- Introduction à l'étude des problèmes sociaux
- Compétences de police de base en matière d'assistance aux victimes
- Étude approfondie de la maîtrise du stress
- Compétences de police de base en matière d'audition
- Maîtrise de la violence :
  - déontologie policière en matière d'usage de la force
  - maîtrise verbale d'une situation de violence
- Pratique policière en matière d'arbitrage de différends
- Pratique policière concernant les délits contre les personnes
- Pratique policière concernant les délits de mœurs.

Au cours de la *formation avancée Assistance aux victimes*, une journée de cours complète, soit huit heures de cours, est réservée à la problématique des violences entre partenaires.

#### **(6) Politie Opleidings-, Trainings- en Vormingscentrum Antwerpen (POTVA), Antwerpen**

Pas de réponse.

#### **(7) Provinciaal Instituut voor Vorming en Opleiding (PIVO) – Trainings- en Opleidingscentrum voor Politiepersoneel, Asse-Relegem**

Il nous a été répondu téléphoniquement que l'école a organisé par le passé une formation contre le harcèlement moral (Anti-stalking) et une formation en matière de violences intrafamiliales.

#### **(8) Provincie Limburg Opleiding en Training (PLOT), Genk**

Pas de réponse.

#### **(9) West-Vlaamse Politieschool (WPS) – Provinciehuis Boeverbos, Sint-Andries**

Cette école nous a transmis copie d'un courrier envoyé à notre service en date du 14 septembre 2001, lequel ne contient que des informations relatives à la situation avant la réforme des polices. L'école nous a également fait parvenir une carte de crise pour les victimes de violences entre partenaires.

#### **(10) École nationale pour officiers (DPEO), Bruxelles**

Le phénomène des violences entre partenaires ne fait pas explicitement partie de la formation de base du cadre officier. Il pourrait être étudié en tant que cas pratique dans le cadre de l'assistance aux victimes (module 2.5).

En outre, la question est abordée de manière occasionnelle dans des jeux de rôle s'intégrant dans des matières du module transversal B : conflit et maîtrise de la violence (B1,B2,B3,B4,B5 et B6).

#### **(11) École fédérale (DPEF), Bruxelles**

Le phénomène des violences entre partenaires n'est pas repris en tant que tel dans la formation préparatoire à aspirant commissaire et inspecteur principal spécialisé.

On attire toutefois l'attention sur un certain nombre de modules qui, de manière générale, peuvent contribuer à une approche adéquate du phénomène sans pour autant l'aborder de manière spécifique : modules 3.3/5.1 à 5.3/6.4 et B2 (compétences sociales de base, accueil des victimes, techniques d'audition, rédaction de procès-verbal, etc.).

### **7.2. FORMATION CONTINUEE**

#### **7.2.1. Base légale**

La question des formations continuées des membres du personnel des services de police est réglée par l'arrêté royal du 22 octobre 2003.

#### **7.2.2. Principe**

Les formations continuées ont pour objectif général d'entretenir les connaissances et compétences que les fonctionnaires de police ont précédemment acquises, de les actualiser, de les approfondir et de leur permettre d'en acquérir de nouvelles.

À cet égard, on opère une distinction entre les formations continuées barémiques et non barémiques.

La formation barémique, condition absolue à la promotion au sein d'un même cadre, a des conséquences directes sur le statut administratif et financier. La formation continuée « ordinaire » par contre, n'est pas obligatoire et n'entraîne aucune modification au plan statutaire.

#### **7.2.3. Formation barémique**

##### **7.2.3.1. Thèmes**

Les thèmes proposés en 2003 dans le cadre de la formation barémique sont présentés ci-dessous :

1. Gestion et traitement de l'information policière opérationnelle
2. Maîtrise de la violence : nouvelle philosophie
3. Maîtrise de la violence : compétences psychosociales liées à la gestion d'une situation de crise
4. Psychosocial : développement personnel et gestion du stress
5. Psychosocial : techniques de communication, développement interpersonnel
6. Management général
7. Management appliqué relatif aux plans d'action

8. Management appliqué relatif aux personnes
9. Statut des membres du personnel de la police intégrée
10. Culture, déontologie et intégrité
11. Gestion des ressources humaines
12. Gestion du matériel et des finances
13. Fonctionnement et organisation de la police fédérale
14. Fonctionnement et organisation de la police locale
15. Police de proximité
16. Police administrative : philosophie du maintien de l'ordre
17. Gestion des événements
18. Police administrative : circulation
19. Place et fonction du rôle d'un service judiciaire dans notre société
20. Délits contre les biens
21. Délits contre les personnes
22. Crime organisé
23. Criminalité économique et financière
24. Enquêtes judiciaires locales et fédérales

#### 7.2.3.2. Direction de la formation

En ce qui concerne la formation barémique, nous n'avons pas reçu d'information de la part de la Direction de la formation (DPF) en matière de violences entre partenaires. Comme il s'agissait d'une demande de notre part, nous en déduisons que cette formation n'accorde pas d'attention particulière au phénomène.

Certains thèmes peuvent s'avérer utiles dans les interventions policières en général mais aucune approche n'est donnée du phénomène même des violences entre partenaires.

#### 7.2.4. Formations autres, non barémiques

Deux types de formations sont à retenir dans cette rubrique : la formation fonctionnelle et la formation continuée non barémique mentionnée plus haut.

La formation fonctionnelle a été créée afin de permettre aux membres du personnel d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice d'une fonction déterminée (policier à moto, maître-chien, etc.).

#### 7.2.5. Direction de la formation

La Direction de la formation nous a directement transmis les données suivantes relatives aux formations fonctionnelles et continuées en matière de violences entre partenaires.

Type de formation	Dossier DPF	Titre	École	Date
Formation fonctionnelle	D72	Techniques d'accueil des victimes d'actes de violence physiques et sexuelles	APPEV	du 30.05.2001 au 01.06.2001
Formation continuée	D/362	Violences intrafamiliales	PIVO	05.06.2002
Formation continuée	D/552	Violences intrafamiliales	POTVA	du 07.05.2001 au 05.06.2001

Formation continuée	D/281	Anti-stalking	PIVO	10.06.2002
---------------------	-------	---------------	------	------------

### 7.2.5.1. Écoles de police

Outre les informations de DPF concernant les formations continuées, nous n'avons reçu d'informations complémentaires que de la Oost-Vlaamse politieacademie. Pour la formation Assistance aux victimes, l'académie prévoit une journée de cours complète (8 heures de cours) consacrée aux violences entre partenaires et abordant divers aspects de la question de manière approfondie. Les cours sont donnés par des professeurs externes.

## 8. ENREGISTREMENT

### 8.1. ENREGISTREMENT DES FAITS –BANQUE DE DONNEES NATIONALE GENERALE (BNG)

#### 8.1.1. Principe

Depuis la réforme des polices, la mise en œuvre progressive de la Banque de données nationale générale (BNG) prévue par l'article 44 de la loi sur la fonction de police (LFP) a débuté. Les services de police locale ont progressivement été reliés par raccordement direct à la BNG via la plate-forme *Integrated System For Local Police* (ISLP) installée dans chaque zone de police. C'est donc essentiellement par le canal des zones de police locale<sup>8</sup> que les données de criminalité sont enregistrées et transmises à la BNG.

L'enregistrement des faits dans l'ISLP est fondé sur une nomenclature de base juridique comprenant plus de 800 faits. Comme pour toute autre infraction, l'enregistrement des faits de violences entre (ex-)partenaires ou, *sensu lato*, des faits de violences intrafamiliales est effectué au départ de l'ISLP à l'occasion de la rédaction des procès-verbaux<sup>9</sup>.

À titre transitoire, parallèlement à l'alimentation du système informatique commun à la police locale et à la police fédérale, les services de police continuent à transmettre des données à finalité statistique. Ces données antérieurement destinées à élaborer les statistiques criminelles interpolicières intégrées (SCII)<sup>10</sup> ne sont actuellement plus utilisées à cette fin. Elles servent essentiellement à compléter, le cas échéant, les données de la BNG (cf. point 8.2.1.1. infra).

#### 8.1.2. Enregistrement des faits de violences entre partenaires

Au niveau de la saisie des données informatiques dans l'ISLP, seule l'infraction de coups et blessures volontaires peut faire l'objet d'une différenciation dans le cadre de la criminalité touchant la sphère familiale (nomenclature). Il est ainsi possible de préciser, lors de la saisie des données, si les faits mettent en cause des (ex-)partenaires.

Il n'existe pas de données personnalisées concernant les victimes dans la BNG. Il est toutefois possible, pour toute infraction enregistrée par les services de police, de caractériser la relation qui existe entre l'auteur et la victime lors de la saisie dans le système informatique. Ce codage est effectué à partir de tables spécifiques reprenant différentes possibilités. Ces

<sup>8</sup> Subsidiairement, certains services de police fédéraux peuvent être amenés à acter des faits de cette nature.

<sup>9</sup> Depuis 2001, l'alimentation de la BNG a encore parfois été assurée selon d'autres modalités en raison du non-raccordement direct de certains corps de police locale (entre autres par codage via le canal des carrefours d'information d'arrondissement (CIA) sur la base des procès-verbaux qui leur sont transmis en copie).

<sup>10</sup> Nées de recherches scientifiques menées au cours des années '80, les statistiques policières intégrées ont connu un développement progressif à partir de 1989. Plus particulièrement, à partir de 1994, la division Appui à la politique policière du Service général d'appui policier (SGAP) a géré une banque de données statistiques. Cette banque de données était alimentée par les données des trois grands corps de police de l'époque : la police communale, la gendarmerie et la police judiciaire. L'alimentation du système se basait sur une nomenclature commune des infractions pénales (identique à celle utilisée à l'heure actuelle). Dans le cadre de la réforme des polices, le service spécialisé du SGAP chargé d'élaborer les SCII a été intégré à DSB.

possibilités de codage de la relation auteur/victime en sphère familiale sont reprises en annexe 1 du présent.

### **8.1.3. Enregistrement des faits au niveau des carrefours d'information d'arrondissement (CIA)**

En dehors des données nécessaires à l'alimentation de la BNG, aucun CIA ne collationne de données spécifiques en relation avec la problématique de la violence entre (ex-)partenaires. La question a été posée à notre demande par DSB aux responsables CIA à l'occasion d'une réunion des chefs de service.

## **8.2. CHIFFRES DE CRIMINALITE DISPONIBLES**

### **8.2.1. Statistiques policières de criminalité (SPC)**

#### **8.2.1.1. Production des statistiques en général**

Afin de compléter les chiffres disponibles et ainsi produire les statistiques intégrées de criminalité et donner une image la plus complète possible de la criminalité enregistrée par les services de police, DSB a mis en commun les données de la Banque de données statistiques<sup>11</sup>, celles de la BNG ainsi que celles des banques de données archives du niveau local<sup>12</sup> dans l'attente de la normalisation de l'alimentation de la BNG.

À cet effet, les banques de données ont été clôturées en même temps, soit le 1<sup>er</sup> octobre 2003. En outre, lors de la fusion des données issues des différents systèmes d'enregistrement, les doublons ont été supprimés<sup>13</sup>.

Les chiffres de criminalité produits antérieurement et qui avaient été contestés ont donc été recalculés pour 2000, 2001 et 2002 afin d'assurer leur comparabilité.

#### **8.2.1.2. Données disponibles en matière de violences entre partenaires**

Certaines données intéressant la présente enquête sont immédiatement disponibles dans les statistiques policières criminelles publiées par DSB pour 2000, 2001 et 2002<sup>14</sup>. Il s'agit des faits de coups et blessures volontaires entre (ex-)partenaires.

### **8.2.2. Données spécifiquement extraites de la BNG**

#### **8.2.2.1. Problématique**

Par le canal des statistiques policières officielles (SPC), nous ne disposons que des chiffres relatifs aux coups et blessures volontaires entre (ex-)partenaires. Étant donné que le champ d'investigation de la présente enquête est beaucoup plus large, il était nécessaire de recueillir d'autres données permettant de cerner les autres formes de violence entre (ex-)partenaires voire de violences intrafamiliales.

#### **8.2.2.2. Méthode d'extraction des données**

DSB a procédé à une extraction dans la Banque de données nationale générale (Banque de données opérationnelle) sur base de l'existence d'une liaison entre l'auteur et la victime dont il est fait mention au point 8.1.2 ci-dessus. Cette extraction a été réalisée par arrondissement et par qualification de fait enregistré dans la BNG pour les années 2000, 2001 et 2002.

---

<sup>11</sup> Anciennes statistiques intégrées de criminalité (SCII).

<sup>12</sup> PIP, mini-PIP, Polis Brigade et ISLP pour 2002.

<sup>13</sup> Les contrôles des doublons ont été exécutés sur chaque banque de données prise séparément.

<sup>14</sup> Voir *Statistiques policières criminelles en Belgique* publiées par DGS/DSB/E/BGDG le 04/11/03 sur le portail documentaire de la police – Adresse Internet : <http://www.poldoc.be/polstat.htm>.

### 8.2.2.3. Traitement des données brutes

Les données brutes fournies par DSB ont été examinées afin de relever le nombre de liaisons auteur/victime mettant en cause des (ex-)partenaires dans le cadre de faits de « violence » au sens large. Le résultat de ce traitement est repris par année aux annexes 2 à 4 du présent. On constate que les faits de « violence » qui ont fait l'objet d'un enregistrement dans la BNG sont les suivants :

- coups et blessures volontaires
- menaces (majoritairement avec ordre ou condition)
- harcèlement moral
- meurtre
- viol
- attentat à la pudeur
- atteinte à l'honneur
- exploitation de la débauche/incitation à la débauche/prostitution
- protection de la vie privée
- détention illégale

## 8.3. ANALYSE

### 8.3.1. Enregistrement des faits dans la Banque de données nationale générale

#### 8.3.1.1. Saisie et codage des faits

La possibilité offerte par les tables de la Banque de données nationale générale (BNG) de caractériser la nature de la relation auteur/victime permet de retrouver directement les faits de violences entre (ex-)partenaires.

L'exhaustivité de l'enregistrement des faits dans la BNG est évidemment tributaire de la qualité du codage des données. Une qualification incorrecte par les agents verbalisants des faits de coups et blessures volontaires entre (ex-)partenaires ou de la relation entre auteur et victime est de nature à fausser la vision que l'on peut avoir du phénomène.

Nous ne pouvons évaluer finement l'exhaustivité et la qualité du codage des données que nous avons analysées dans le cadre du présent<sup>15</sup>. Il est toutefois patent que certains arrondissements ne codent pratiquement pas la nature de la liaison auteur/victime, ce qui empêche toute comparaison ou exploitation utile des données.

#### 8.3.1.2. Déclaration et signalement des faits

Le signalement ou non des faits à la police est un élément influençant de manière importante le nombre de faits enregistrés et la vision que l'on peut avoir du phénomène. Toute une série de facteurs peuvent ainsi inciter les victimes à ne pas déposer plainte. De manière empirique, on sait que le chiffre noir dans la problématique qui nous occupe est très élevé (e.a. problématique des femmes battues qui ne souhaitent pas déposer plainte).

Un autre paramètre à prendre en compte est la déclaration plus ou moins exhaustive des faits par les services de police. À cet égard, il est certain que les policiers qui interviennent dans un contexte familial difficile essayent tout d'abord « d'arranger les choses » sans porter

---

<sup>15</sup> Il est à noter que DSB élabore un système de gestion de la qualité pour les informations opérationnelles et statistiques. Ce système doit permettre de contrôler les flux d'information et l'exécution correcte des procédures du traitement de l'information afin d'accroître la fiabilité et la complétude de l'information judiciaire.

immédiatement l'affaire en justice, ce qui peut avoir un impact indéniable sur l'enregistrement des faits dans la BNG.

Le Moniteur de la sécurité, qui dispose d'un module relatif au signalement et à la déclaration des délits, ne peut toutefois rien nous apprendre. En effet, la qualité d'(ex-)partenaire n'est pas un paramètre pris en compte dans les analyses.

### **8.3.1.3. Autres facteurs de nature à influencer la saisie des faits dans la BNG**

Outre les facteurs humains, il existe, comme pour toute autre forme de criminalité, une série de facteurs susceptibles d'influer ou non sur l'enregistrement des faits dans la BNG.

Il s'agit notamment :

- des modifications apportées à la politique de sécurité, tant au niveau fédéral que local ;
- des nouvelles procédures ou des modifications de procédures mises en œuvre afin d'acter le phénomène ;
- des changements apportés à l'enregistrement des faits dans les divers systèmes informatiques utilisés antérieurement ;
- du fait qu'à partir de 2001, un nombre illimité de qualifications peut être prévu dans un seul et même procès-verbal alors que jusqu'en 2000, il n'était possible de mentionner que trois qualifications ;
- des différentes politiques menées par d'autres instances qui sont parties prenantes dans le phénomène.

## **8.3.2. Chiffres de criminalité**

### **8.3.2.1. Considérations générales**

Les chiffres policiers de criminalité ne révèlent qu'une partie de la réalité criminelle, à savoir la criminalité enregistrée par les services de police. Ces chiffres ne peuvent donc prétendre à eux seuls mesurer la réalité criminelle. Ils n'approchent que très imparfaitement la réalité des choses.

Afin de parvenir à expliciter les données brutes, un effort de contextualisation est nécessaire. À cet effet, il y a lieu de considérer d'autres données de nature à apporter un éclairage complémentaire (données sociomorphologiques, etc.).

Le phénomène de la violence entre partenaires revêtant un caractère très local, c'est à ce niveau que la contextualisation et l'analyse fine doivent être réalisées. Nous nous bornerons donc à de simples constatations basées sur les chiffres en notre possession sans tenter de donner des explications trop précises.

#### **8.3.2.1.1. Statistiques criminelles policières 2000, 2001 et 2002**

Les annexes 2 à 4 reprennent par arrondissement les chiffres relatifs aux coups et blessures volontaires entre (ex-)partenaires. À titre comparatif et indicatif, nous avons également collationné les chiffres relatifs aux coups et blessures dans le cadre de différends familiaux et aux coups et blessures en sphère familiale ainsi que le total des faits enregistrés.

#### **8.3.2.1.2. Fiabilité et comparabilité des chiffres de criminalité**

L'enquête de contrôle menée en 2002 par le Comité permanent P en matière de statistiques criminelles policières avait conclu que celles-ci n'offraient pas, à l'époque, les garanties nécessaires, tant sur le plan de l'exhaustivité que sur celui de la qualité des données en raison du passage au concept télématique global au sein de la police intégrée. En 2002 et 2003, un effort important a été consenti par la police fédérale (DSB) pour normaliser l'alimentation des banques de données et compléter les chiffres destinés à produire les statistiques criminelles policières.

Il convient également de souligner que la catégorie des coups et blessures volontaires entre (ex-)partenaires est apparue dans les statistiques en 1998 à la suite de l'introduction de la circonstance aggravante prévue par la loi de 1998. Il s'agit donc d'une catégorie relativement récente. Auparavant, l'enregistrement de ces faits se faisait dans le cadre de la rubrique des coups et blessures à l'occasion de différends familiaux<sup>16</sup>. Depuis 1999, on a donc constaté une forte diminution du nombre absolu de faits enregistrés dans la catégorie des coups et blessures volontaires dans le cadre de différends familiaux et une augmentation tout aussi importante du nombre de faits dans la nouvelle catégorie. Compte tenu du changement intervenu dans les habitudes d'enregistrement, il convient de se montrer prudent quant à la fiabilité et à l'exhaustivité des chiffres.

#### **8.3.2.1.3. Ampleur du phénomène par rapport à la criminalité enregistrée**

Entre 2000 et 2002, le nombre de coups et blessures volontaires entre (ex-)partenaires se situe dans une fourchette variant de 0,71 % à 0,81 % du total des faits enregistrés par les services de police.

En outre, ces faits se situent dans une fourchette oscillant :

- entre 39,11 % et 42,27 % du total des coups et blessures volontaires en sphère familiale ;
- entre 9,90 % et 11,14 % du total des infractions contre l'intégrité physique.

#### **8.3.2.1.4. Importance du phénomène au sein des arrondissements**

##### (1) Tendances du phénomène

Compte tenu des nouveaux modes d'alimentation de la BNG, de la mise en place progressive du concept télématique global au sein de la police intégrée et de la manière dont les données statistiques ont été produites, il n'est plus possible de prendre en compte d'autres chiffres de criminalité en dehors des années 2000, 2001 et 2002. Il est donc impossible de tirer une tendance fiable à long terme concernant ce phénomène sur la base de ces seules trois années. Il faudra donc patienter.

##### (2) Indice de spécialisation 2002

Il est possible de calculer un indice de spécialisation<sup>17</sup> pour les données les plus récentes (chiffres 2002). Cet indice rend compte de l'importance que représentent les faits de coups et blessures volontaires entre (ex-)partenaires au sein de chaque arrondissement par rapport à l'ensemble de ceux-ci.

La représentation graphique de l'indice de spécialisation 2002<sup>18</sup> est reprise à l'annexe 5.

On constate que huit arrondissements ont un indice très proche de la moyenne et que huit autres ont un indice moyennement divergent.

Le fait le plus marquant est constitué par les douze arrondissements dont l'indice diverge fortement par rapport à la moyenne.

<sup>16</sup> Cette catégorie reprenait les faits commis par et sur des cohabitants, même s'il n'existait pas légalement de lien de sang naturel ou de lien par mariage.

<sup>17</sup> Il s'agit du rapport entre deux chiffres : (1) division du nombre de faits de coups et blessures volontaires entre (ex-) partenaires pour l'arrondissement par le total des faits pour l'arrondissement ; (2) division du nombre de faits de coups et blessures volontaires entre (ex-)partenaires pour l'ensemble des arrondissements par le total des faits pour l'ensemble des arrondissements. Un chiffre de 1 indique que l'arrondissement se situe dans la moyenne générale. Un chiffre supérieur à 1 indique que l'arrondissement est plus « spécialisé » dans le phénomène analysé alors qu'un chiffre inférieur à 1 est indicatif d'un phénomène moins représenté au sein de l'arrondissement.

<sup>18</sup> Les indices du graphique sont différenciés selon leur couleur : (1) en clair : arrondissement avec un indice très proche de la moyenne ; (2) en plus foncé : arrondissements dont l'indice diverge moyennement par rapport à la moyenne ; (3) en très foncé : arrondissements dont l'indice diverge fortement par rapport à la moyenne.

Ce sont les arrondissements d'Arlon, Bruges, Dinant, Eupen, Huy, Marche-en-Famenne et Nivelles qui ont l'indice de spécialisation le plus bas. Exception faite de Bruges et Nivelles, le nombre total de faits enregistrés au sein de ces arrondissements est relativement faible.

A *contrario*, la situation de Termonde, Hasselt, Namur, Oudenaarde et Tongres indique une surreprésentation assez importante du phénomène.

### 8.3.2.2. Extractions de la BNG pour 2000, 2001 et 2002

#### 8.3.2.2.1. Limitations liées aux chiffres

##### (1) Nature des chiffres

Les chiffres extraits pour 2000, 2001 et 2002 rendent uniquement compte du nombre de liaisons entre auteur et victime enregistrées dans la BNG. Il ne s'agit donc pas d'un nombre d'affaires, de dossiers, de faits ou de procès-verbaux. On peut parfaitement avoir plusieurs liaisons entre le même auteur et la même victime dans le cadre d'infractions diverses faisant l'objet du même procès-verbal.

##### (2) Exhaustivité des chiffres

Les chiffres fournis par DSB sont les chiffres issus d'extractions de la seule banque de données opérationnelle de la BNG. Il s'agit donc uniquement des faits enregistrés dans la BNG. Ils ne sont dès lors vraisemblablement pas exhaustifs puisque non traités et « complétés » par les données issues des autres banques de données, comme cela a été le cas lors de la production des statistiques policières officielles publiées par DSB pour 2000, 2001 et 2002.

En outre, il va de soi que l'exhaustivité des chiffres est très directement liée à la qualité du codage de la liaison unissant auteur et victime. Comme déjà souligné, force est de constater que, si certains arrondissements codent cette caractéristique de manière très correcte, d'autres ne procèdent quasiment pas à ce codage.

##### (3) Comparaison avec d'autres chiffres

Compte tenu des considérations émises ci-devant, les chiffres extraits de la BNG sur la base des liaisons auteur/victime ne peuvent aucunement être comparés à d'autres chiffres (statistiques policières de criminalité entre autres).

#### 8.3.2.2.2. Analyse des chiffres

Le manque d'exhaustivité des chiffres ne permet pas de dégager de tendance quant à l'évolution dans le temps des différentes formes de faits de violences entre (ex-)partenaires ni d'opérer de comparaison pertinente entre les arrondissements.

Nous pouvons toutefois établir un classement quantitatif décroissant basé sur le pourcentage de liaisons auteur/victime mettant en cause des (ex-)partenaires en prenant l'année 2002 comme référence (chiffres les plus récents).

Faits enregistrés dans la Banque de données nationale générale	% de liaisons auteur/victime mettant en cause des (ex-) partenaires		
	2000	2001	2002
<b>Coups et blessures volontaires</b>	36,27	37,11	51,57
<b>Menaces</b>	21,03	20,46	15,1
<b>Harcèlement moral</b>	3,1	6,09	8,28
<b>Meurtre</b>	2,36	2,95	2,61
<b>Viol</b>	4,65	4,38	2,4
<b>Attentat à la pudeur</b>	1,71	2,09	1,2
<b>Atteinte à l'honneur</b>	2,2	1,9	0,53

Faits enregistrés dans la Banque de données nationale générale	% de liaisons auteur/victime mettant en cause des (ex-) partenaires		
	2000	2001	2002
Exploitation/incitation débauche/prostitution	0,41	0,67	0,33
Protection de la vie privée	1,22	0,1	0,2
Détention illégale	0,65	0,38	0,13
Autres infractions *	26,41	23,88	17,64

\* La catégorie autres infractions reprend les liaisons auteur/victime dans le cadre de faits criminels mettant en cause des (ex-)partenaires mais qui ne revêtent pas de caractère de violence (faux, escroquerie, vol, etc.).

De ce tableau, il ressort que ce sont les coups et blessures volontaires, les menaces (essentiellement les menaces avec ordre ou condition) et les harcèlements moraux qui constituent les formes essentielles de violences entre (ex-)partenaires. Ce classement semble conforme à la connaissance empirique que l'on a du phénomène.

Si l'on regroupe les formes de violence les plus importantes quantitativement, on peut avancer que le phénomène se compose essentiellement des trois groupes suivants :

- coups et blessures au sens large : coups et blessures volontaires et meurtres
- menaces au sens large : menaces avec ordre ou condition et harcèlement moral
- faits de mœurs : viols et attentats à la pudeur

Des extractions fournies par DSB, il ressort également que le pourcentage de liaisons auteur/victime mettant en cause des (ex-)partenaires oscille entre 64,69 % et 66,18 % du nombre de liaisons dans le cadre de la sphère familiale pour la période 2000-2002. On peut en déduire que le phénomène de la criminalité intrafamiliale est centré sur la problématique des (ex-)partenaires.

	Nombre de liaisons		
	2000	2001	2002
Liaisons auteur/victime dans le cadre de la sphère familiale	1854	1593	2314
Liaisons auteur/victime mettant en cause des (ex-)partenaires	1227	1051	1497
% de liaisons auteur/victime mettent en cause des (ex-)partenaires	66,18%	65,97%	64,69%

Source : Extractions de la BNG fournies par DSB

#### 8.4. DIRECTION GENERALE DE LA POLICE JUDICIAIRE – DIRECTION DE LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITE CONTRE LES PERSONNES

##### 8.4.1. Contact avec le directeur de DGJ/DJP

En date du 2 décembre 2003, contact a été pris avec le chef de service de la Direction de la lutte contre la criminalité contre les personnes.

Celui-ci a fait part de quelques réflexions en ce qui concerne l'implication de la DGJ/DJP dans la problématique faisant l'objet de l'enquête de contrôle :

- Selon lui, le phénomène ne relèverait pas vraiment de la compétence des services centraux de la police fédérale. Compte tenu de sa nature, il semblerait être davantage du ressort de la police locale.
- Le phénomène n'est pas repris comme priorité au sein de son service, d'autres priorités ayant été définies. Cet état de choses ne constitue cependant ni une négation de la réalité du phénomène ni de son importance.
- Si le phénomène devait être traité en tant que priorité au niveau de DGJ/DJP, c'est la « Cellule violence », service « Agressions » qui devrait se charger de la problématique.

- Il aurait été tenu compte de certains paramètres liés à ce phénomène dans le cadre de l'élaboration de l'image policière nationale de sécurité 2000-2001 (IPNS).
- Il n'est pas exclu qu'un appui fédéral soit apporté au niveau local par l'intermédiaire de la police fédérale déconcentrée et des directeurs coordinateurs administratifs (DirCo). Dans ce cas, il s'agirait essentiellement de l'engagement d'analystes stratégiques afin d'établir des études du phénomène.
- Il n'existe pas de banque de données spécifique destinée à collecter les informations relatives au phénomène. Aucune collecte de ce type de données n'est d'ailleurs effectuée.
- Aucune analyse récente et structurée du phénomène de la violence entre partenaires n'a été effectuée au niveau des services de la DGJ.
- Dans le cadre du fonctionnement de la police fédérale, les membres de la DJP en général et du service « Agressions » en particulier sont confrontés au phénomène à l'occasion de l'étude d'autres formes de violence entrant dans les priorités fédérales. Ainsi, toute étude réalisée par les analystes stratégiques est susceptible de déboucher, lors de l'examen de la qualité des victimes et auteurs, sur certaines constatations en matière de violences entre partenaires.

#### **8.4.2. Prise en compte du phénomène dans le cadre de l'image policière nationale de la sécurité**

##### **8.4.2.1. Généralités**

Dans le prolongement des considérations émises par le chef de service de DGJ/DJP, on a vérifié dans quelle mesure le phénomène de la violence entre partenaires a été pris en compte pour la détermination des priorités dans le cadre de l'image policière de la sécurité (IPNS).

L'IPNS a été développée au sein de la police fédérale pour identifier clairement les problèmes policiers de sécurité, en évaluer l'ampleur et fournir aux autorités de police responsables les éléments nécessaires afin qu'ils puissent choisir leurs priorités en tenant compte de manière adéquate de l'importance et de la gravité de ces phénomènes<sup>19</sup>.

La première mouture de cet instrument concernait l'image de la sécurité 2001-2002 et a été utilisée dans le cadre du Plan national de sécurité (PNS) 2003-2004.

##### **8.4.2.2. Phénomènes pris en compte dans l'IPNS**

Les phénomènes pris en compte dans l'IPNS pour la sélection de priorités ont trait à la criminalité, à la circulation et à l'ordre public. En ce qui concerne la criminalité, les phénomènes initialement sélectionnés peuvent appartenir à une des trois catégories suivantes : délits en soi<sup>20</sup>, figures criminelles<sup>21</sup> ou phénomènes plus large<sup>22</sup>.

Le phénomène des délits contre l'intégrité physique (meurtres, homicides, coups et blessures, menaces, délits de mœurs, etc.) fait partie de la sélection. C'est dans cette catégorie notamment que l'on retrouve bon nombre de faits relevant de la violence entre partenaires, phénomène qui n'a toutefois pas été retenu en tant que tel.

---

<sup>19</sup> Voir à ce sujet la brochure *Image Policière nationale de Sécurité 2000-2001* éditée par le service d'analyse stratégique de la police fédérale en avril 2002.

<sup>20</sup> Délits décrits dans le Code pénal.

<sup>21</sup> Approches d'incidents criminels qui sont proches de la réalité journalistique et de la pratique policière.

<sup>22</sup> Domaines d'activités de criminels qui forment un ensemble sur la base d'un contexte bien déterminé mais qui peuvent contenir plusieurs délits très divers.

#### 8.4.2.3. Méthode utilisée pour déterminer les phénomènes prioritaires

L'approche utilisée dans le cadre de l'IPNS consiste à comparer les phénomènes de sécurité entre eux en utilisant une méthode de décision multicritère. Les phénomènes de sécurité sont décrits sur la base de diverses caractéristiques, dont chacune revêt un aspect déterminé sur le plan de l'importance, de la gravité ou de son caractère problématique.

#### 8.4.3. Nouvelles tendances de criminalité

Dans le chapitre relatif aux nouvelles tendances de la criminalité<sup>23</sup> de l'IPNS, on constate une augmentation du recours à la violence, qui s'infiltré dans les diverses couches de la société<sup>24</sup>. On peut notamment lire dans le sous-chapitre relatif à la violence domestique que : « *La violence domestique est la violence commise entre les membres d'une même famille. Elle ne constitue pas un nouveau phénomène mais bien un phénomène fortement sous-estimé. La majorité des cas d'homicides découle en effet de bagarres familiales ou conjugales dont l'issue est fatale parce que des armes sont à la portée des auteurs. En Belgique, ce genre de cas frappe d'autant plus l'opinion publique quand on apprend que la victime avait auparavant porté plainte à plusieurs reprises* ».

#### 8.4.4. Conclusions et recommandations des rédacteurs de l'IPNS

Les rédacteurs de l'IPNS concluent<sup>25</sup> qu'un des points les plus importants à relever en matière de nouvelles tendances concerne « *une augmentation de la violence parmi toutes sortes de délits. Plus de violences sont commises tant dans les familles qu'à l'école ou au travail mais également dans les milieux criminels [...]* ».

Sur la base de l'analyse effectuée, ils suggèrent également que le premier et le deuxième groupe de faits représentant respectivement les phénomènes les plus graves et graves, pourraient être considérés comme phénomènes prioritaires pour la police fédérale et, le cas échéant, pour la police locale.

Dans ce groupe des phénomènes graves, on retrouve les délits contre l'intégrité physique incluant les violences entre partenaires.

#### 8.4.5. Prise en compte du phénomène « délits contre l'intégrité physique » dans le cadre du plan national de sécurité

Le plan national de sécurité est préparé par la police fédérale. Il contient, entre autres, les objectifs prioritaires de la police fédérale déterminés par les ministres de l'Intérieur et de la Justice, la manière dont ils doivent être réalisés ainsi que la répartition des moyens.

Les atteintes à l'intégrité physique sont reprises en tant que priorité dans le plan national de sécurité 2003-2004 mais essentiellement sous les aspects relatifs aux faits commis en série. C'est la lutte contre ce type de criminalité qui a été concrétisée en objectifs opérationnels. Aucune attention particulière n'a été apportée à la lutte contre le phénomène des violences entre partenaires ou, de manière plus large, au phénomène de la violence intrafamiliale.

#### 8.4.6. Analyse

Le fait que le phénomène de la violence entre partenaires ne soit pas repris en tant que tel comme priorité dans le plan national de sécurité ne signifie pas *ipso facto* une négation de sa réalité et/ou de son importance.

La méthode de décision multicritère utilisée dans le cadre de l'IPNS a été appliquée au phénomène « Atteintes à l'intégrité physique » au sens large (toutes les formes d'atteintes à l'intégrité physique) et non à ses diverses composantes. Cet état de choses ne permet pas

<sup>23</sup> Ces constatations sont effectuées sur la base de données récoltées à partir de sources ouvertes.

<sup>24</sup> Brochure *Image Policière nationale de Sécurité 2000-2001*, pp. 81-82.

<sup>25</sup> Brochure *Image Policière nationale de Sécurité 2000-2001*, p. 97.

d'effectuer un classement objectif des différentes composantes du phénomène en général et du phénomène violences entre partenaires en particulier.

La violence entre partenaires et la violence intrafamiliale présentent effectivement *a priori* un caractère fortement local en raison du lieu de perpétration des infractions et de leurs conséquences très localisées. Il est donc vraisemblable que cet aspect du phénomène « Atteintes contre l'intégrité physique » n'ait pas été retenu comme priorité au niveau fédéral en raison de ce caractère local marqué<sup>26</sup>. D'autres formes d'atteintes à l'intégrité physique, plus adaptées aux spécificités fédérales, semblent donc avoir été privilégiées.

## 9. POLICE LOCALE

Cette rubrique contient l'analyse des enquêtes effectuées dans les dix zones de police. Les points 9.1 à 9.7 sont consacrés aux résultats des conversations avec les divers chefs de zone et leurs collaborateurs en matière de politique, le tout étant regroupé en un certain nombre de fonctions relatives à l'approche policière du problème. Nous effectuons ensuite une synthèse des dix conversations de groupe avec les inspecteurs principaux et les inspecteurs des services opérationnels. Celle-ci donne une assez bonne idée de la manière dont la police de première ligne aborde le phénomène lorsqu'elle y est confrontée.

### 9.1. APPROCHE DU PHENOMENE – PLAN ZONAL DE SECURITE

*ZP 5276 (Jodoigne)* : ici aussi, les capacités policières sont très limitées et les actions concernant les priorités<sup>27</sup> du PZS s'effectuent en heures supplémentaires.

Dans ces conditions et vu les souhaits recueillis auprès de la population, les violences dont question ne sont pas reprises au PZS. Néanmoins, vu l'action du BAV et l'existence d'un comité d'accompagnement des services d'assistance aux victimes, un support informatique à destination du personnel a été développé et est en cours de mise en œuvre. Parallèlement, un partenariat s'est créé avec une ASBL « Le Relais »<sup>28</sup> qui dispose maintenant de 3 logements d'accueil à Jodoigne.

*ZP 5292 (Weser-Göhlh)* : il ne s'agit pas d'un phénomène prioritaire dans cette zone. En 2003, on y a dénombré 21 cas et, de plus, il s'agissait plutôt de différends que d'affaires de coups et blessures volontaires. Au moment de la détermination des priorités, le phénomène est rentré dans le tableau de sélection. Toutes les parties intéressées l'ont écarté vu sa faible visibilité au niveau local.

Le parquet est cependant sensible à ce genre d'infractions. Il suit les cas relevés et s'assure de l'absence de pression lors des retraits de plaintes.

*ZP 5300 (Famenne-Ardenne)* : vu la capacité policière déficitaire, le chef de corps a voulu limiter le nombre de priorités reprises au PZS. Lors de l'élaboration de ce dernier, le procureur du Roi a tenu à voir inscrire ce point aux priorités dudit plan sous l'appellation « Abus sexuels et violences intrafamiliales », qui figure en 7<sup>e</sup> position (sur 16). L'action en la matière se limite cependant à des démarches qui constituent un traitement « ordinaire »<sup>29</sup> de la question.

Il faut souligner que, dans la zone, les « coups et blessures volontaires entre partenaires ou ex-partenaires » représentent en moyenne annuellement sur les années 2000-2002, 26 cas sur 5 219 enregistrés, soit environ 0,5 %.

<sup>26</sup> Bien que l'étude réalisée dans le cadre de l'IPNS mette l'accent sur une recrudescence de ce type de criminalité, sur une augmentation de la violence au sein de la société et sur le fait que la « violence domestique » est un phénomène fortement sous-estimé entrant en ligne de compte dans une majorité d'homicides.

<sup>27</sup> Circulation routière, vols dans habitations et « incivilités ».

<sup>28</sup> L'ASBL est une émanation du CPAS de la région, les logements permettent une prise en charge temporaire de première ligne (en principe, 1 semaine renouvelable).

<sup>29</sup> Descriptions du phénomène par le parquet, collaboration avec les services sociaux, etc.

*ZP 5303 (Namur)* : il ne s'agit pas d'une priorité reprise au PZS. Ce phénomène n'a pas été repris dans ceux pouvant faire l'objet d'une inscription au PZS par les différents acteurs ayant présidé à l'élaboration de celui-ci. Aucune demande des autorités ou des partenaires externes n'a été formulée en ce sens.

Il n'y a pas de projet en la matière. Il faut savoir que Namur ne se considère que peu touchée par ce phénomène (340 faits sur 13 640 enregistrés, soit environ 2,5 %).

*ZP 5334 (Botte du Hainaut)* : la priorité n'est pas inscrite dans l'actuel PZS mais le sera à l'avenir. Au vu des renseignements actuellement en possession du chef de corps, elle sera reprise en deuxième ou en troisième ligne derrière l'insécurité routière et peut-être les stupéfiants.

Les chiffres en possession du chef de corps (provenant de l'ISLP) indiquent environ 50 faits sur les six derniers mois. Qui plus est, 25 % des interventions de la personne assurant le BAV sont dirigées vers ce genre de cas.

*PZ 5432 (Sint-Niklaas)* : la violence entre partenaires n'est pas considérée comme question prioritaire ou nécessitant une attention particulière. Elle est donc traitée dans le cadre du fonctionnement régulier. Au cours des travaux préparatoires du plan zonal de sécurité (analyse de l'environnement, bases scientifiques), le phénomène n'a pas été envisagé. Le chef de corps a ajouté qu'il existe en ville de nombreux réseaux sociaux avec lesquels la police coopère. Il n'est pas prévu à l'avenir de faire du phénomène une priorité. Il n'a pas encore non plus été mis à l'ordre du jour du Conseil zonal de sécurité.

*PZ 5456 (VLAS)* : la violence entre partenaires ne constitue pas une question prioritaire ou nécessitant une attention particulière dans le plan zonal de sécurité. La violence en tant que phénomène global est par contre envisagée. Elle est au centre des préoccupations au travers des diverses priorités du plan zonal de sécurité.

*PZ 5376 (Sint-Truiden)* : si l'approche du phénomène ne fait pas spécifiquement partie du plan zonal de sécurité, il fait l'objet d'une certaine attention et la violence domestique pourrait être reprise dans le prochain plan de sécurité. Rien n'est encore sûr à ce stade. Dans sa publication relative à la sécurité en ville, le bourgmestre consacre une place à la violence domestique.

*PZ 5355 (Voorkempen)* : le plan national de sécurité envisage la problématique et la zone Voorkempen l'a donc reprise dans son plan zonal de sécurité. Un projet d'approche de la violence intrafamiliale a, partant, été lancé dans cette zone. Un groupe de projet, soutenu par un accompagnateur de projet, a mis au point une sorte de guide pratique à l'usage des fonctionnaires de police intervenant dans des cas de violences familiales.

*PZ 5395 (Haacht)* : le phénomène n'a pas été intégré dans le plan zonal de sécurité. Il existe toutefois une directive de corps expliquant comment donner suite aux communications de faits de violences entre partenaires ou intrafamiliales. Les procès-verbaux portent la mention « Violence intrafamiliale ».

## **9.2. APPROCHE INTEGREE, SUIVI DU PHENOMENE AU NIVEAU LOCAL**

Qui dit approche du phénomène, dit également suivi de celui-ci. On a donc vérifié si les faits de violences entre partenaires faisaient l'objet d'un suivi quelconque au niveau local.

Dans la plupart des zones, le chef de zone (ou le chef du service intervention ou un autre responsable) passe en revue tous les matins les interventions qui ont eu lieu dans les zones sur la base des communications des dernières 24 heures. Le service d'assistance aux victimes en fait de même. C'est même lui qui tient généralement à jour une sorte d'aperçu global du phénomène. Dans la majorité des zones, les interventions pour faits de violences entre partenaires ne sont pas systématiquement répertoriées. Le service d'assistance aux victimes suit les dossiers en ce sens qu'il veille à un accompagnement complémentaire des victimes lorsque les policiers intervenant en signalent la nécessité ou que la victime elle-même en fait la demande.

Dans deux zones, toutes les communications de violences intrafamiliales (y compris de violences entre partenaires) sont suivies par un service qui s'occupe essentiellement des problématiques liées à la jeunesse ou aux familles. Le suivi consiste ici surtout dans l'enregistrement des faits et dans des conseils prodigués aux intéressés.

Dans la zone VLAS, toutes les victimes de violences sont recontactées dans le cadre d'un projet provincial.

Plusieurs chefs de zone se préoccupent certes de la problématique mais ils l'englobent dans la multitude des phénomènes auxquels la police est confrontée. Ils se basent pour ce faire sur les chiffres de criminalité, qui interviennent dans le choix des priorités. En outre, les membres du cadre dirigeants sont nombreux à considérer que l'offre actuelle est suffisante. Plus d'un interlocuteur argue que les statistiques policières de la zone démontrent que les violences entre partenaires ne sont pas très récurrentes.

Plusieurs chefs de zone nous ont expliqué que, dans le cadre de ce phénomène spécifique, il n'y avait aucune coordination digne de ce nom ni harmonie entre le parquet, la police et les services de secours.

### **9.3. FORMATION**

Une formation hebdomadaire d'un jour est organisée dans une zone. Outre le programme fixe, à savoir la maîtrise de la violence, il est encore possible d'intégrer des exposés théoriques sur des problèmes ou phénomènes d'actualité. Tous les membres du personnel peuvent participer plusieurs fois par an à cette formation interne grâce à un système de tours de rôle. Le thème de l'assistance aux victimes (directives de l'OOP15ter) a déjà été donné et a été suivi par l'ensemble des membres du service intervention et du service de quartier.

Toutes les zones comptent parmi leur personnel au moins une personne ayant suivi un cours d'assistance aux victimes en externe.

Dans la plupart des corps, le personnel n'a pas assisté à une formation en matière de violences entre partenaires ou sur un sujet y relatif.

Plusieurs chefs de zone soulignent néanmoins que certains membres de leur personnel ont auparavant suivi des cours<sup>30</sup> visant à contribuer à une approche professionnelle des interventions, notamment dans le domaine des violences entre partenaires.

Un corps a organisé, en collaboration avec un partenaire externe, un exposé informant les officiers de police judiciaire de la zone de la manière dont la police peut gérer le phénomène des violences entre partenaires.

D'un point de vue général, les fonctionnaires de police suivent les formations barémiques de leur choix. Si certaines de ces formations permettent d'acquérir des compétences qui peuvent s'avérer utiles lors d'interventions pour faits de violences entre partenaires, aucune formation barémique spécifique n'est prévue à propos de la problématique même ou d'un autre phénomène y lié. Dans sept zones, l'efficacité de la formation barémique a été mise en question, tant en ce qui concerne les besoins des policiers que pour ce qui est du choix des professeurs, dont le profil ne correspond souvent que de loin à la matière enseignée.

### **9.4. ENREGISTREMENT**

#### **9.4.1. Procès-verbal**

Les constats de violences entre partenaires doivent être consignés dans un procès-verbal sous l'indice infraction 43 (coups et blessures). Toutes les zones utilisent l'arborescence prévue dans le système ISLP pour attribuer un indice au procès-verbal. Si tout se fait correctement, le bon indice se trouvera généré automatiquement. On a relevé dans toutes les zones visitées l'une ou l'autre forme de contrôle des procès-verbaux. Un chef de zone

---

<sup>30</sup> On fait généralement référence à des cours de gestion des conflits et d'écoute active.

reconnaît pourtant qu'il n'est pas impossible que certains faits de violences entre partenaires fassent l'objet d'une saisie incorrecte sous l'indice scène de ménage (indice 42) ou sous la rubrique générale des coups et blessures. Dans une autre zone, il existe manifestement une confusion quant à l'utilisation de l'indice correct et les faits de coups entre partenaires sont parfois enregistrés sous l'indice 42.

Dans toutes les zones de l'échantillon à une exception près, les policiers qui constatent les faits ou ceux qui reçoivent la plainte dressent eux-mêmes procès-verbal. Dans la zone de police de Namur, ce n'est pas le cas pour les affaires de violences entre partenaires. Un inspecteur principal spécialisé en la matière (diplôme minimum requis : assistant social) est en effet intégré dans chaque groupe d'intervention et c'est lui qui, en principe, rédige le procès-verbal dans ces cas-là.

#### 9.4.2. Communication

Dans les zones visitées, toutes les interventions policières sont enregistrées dans le module communication de l'ISLP. Lorsque pour une raison ou une autre, aucun procès-verbal n'est établi, l'intervention figure néanmoins dans ces communications. En ce qui concerne l'utilisation du module, toutes les zones font état du même problème. Pour toute inscription dans le module communication du système, le motif de l'appel doit également être enregistré et une fois qu'il l'est, il ne peut plus être modifié par la suite.

Lorsque cet enregistrement se fait *a posteriori* par les fonctionnaires de police qui se sont rendus sur place, il n'y a pas de problème mais dans différentes zones, la première communication est effectuée par celui qui reçoit la demande d'intervention, sur la base des informations dont il dispose à ce moment.

Lorsqu'il s'avère par la suite que le motif de l'intervention est en fait autre, celui qui a été initialement enregistré ne peut plus être modifié<sup>31</sup>. Le système permet certes de joindre un texte libre dans un champ à part mais cela complique l'exploitation car il faut aller consulter ce champ texte pour connaître le motif exact de l'intervention.

Les différents entretiens que nous avons eus nous permettent de conclure de manière générale que l'actualisation des communications est un problème récurrent dans la pratique. Tous les policiers n'ont effectivement pas le réflexe de joindre aux communications un complément d'informations contextuelles à l'issue de leur intervention.

#### 9.5. ASSISTANCE AUX VICTIMES

La plupart des zones (9 sur 10) disposent d'une carte sociale. Une zone francophone en développe actuellement une. La « carte sociale » consiste en un guide de référence contenant la description des fonctions, les adresses et les numéros de téléphone des divers services d'aide aux victimes. Ces guides de référence (sur support papier et/ou informatique) varient en fonction des différentes instances qui se trouvent dans la zone visitée (province, commune, service d'assistance aux victimes, police, etc.).

Il a été constaté que les listes font l'objet d'une mise à jour semestrielle ou annuelle, sauf dans une zone néerlandophone. La carte sociale, établie par une société externe, n'a plus été adaptée depuis quelque temps mais ce fait n'est pas considéré comme un problème, les membres du service d'assistance aux victimes connaissant les principaux contacts.

---

<sup>31</sup> Un exemple à titre d'illustration : des personnes appellent la police pour signaler que leurs voisins font beaucoup de bruit. L'appel est enregistré dans le module « communication » sous *tapage nocturne* (avec extension éventuelle *personnes*) et une équipe est envoyée sur place. Là, il s'avère que les bruits en question s'expliquent par une sérieuse scène de ménage. Si procès-verbal est dressé, il n'y a pas vraiment de problème car l'exploitation peut se faire plus tard, sur la base des données (indice infraction) du module procès-verbal. Si par contre, les policiers essaient de calmer les esprits et ne dressent pas procès-verbal, l'exploitation ultérieure ne peut se faire que sur la base du module communication (ou via le rapport d'intervention, comme pour le système IPOG). Or, dans ce module, la qualification originelle de tapage nocturne ne peut plus être adaptée et, partant, il faudra aller consulter le texte en champ libre pour connaître la teneur réelle des faits.

Toutes les zones mettent des brochures à disposition du public et utilisent des posters comme moyen d'information. Notre attention a été attirée par la difficulté à obtenir brochures et posters en allemand, difficulté qui se retrouve également pour d'autres matières.

Tous les chefs de zone expliquent qu'une attestation de dépôt de plainte est délivrée à la victime, immédiatement ou ultérieurement en fonction des circonstances.

Nous n'avons relevé dans aucun corps visité de liens de coopération concrets avec des institutions issues des secteurs de l'assistance ou du bien-être pour les questions de violences entre partenaires. Par contre, des contacts formels et informels sont partout entretenus avec les principaux partenaires du secteur. On peut même parler dans quelques zones d'une très bonne coopération informelle, souvent basée sur une confiance mutuelle bâtie au fil des ans.

Les chefs de zone disposent d'un aperçu journalier de toutes les interventions policières. Dans la plupart des zones visitées, ces listes sont également consultées par le service d'assistance aux victimes.

Aucune zone visitée ne présente de directives de corps spécifiques en matière d'accompagnement des victimes de violences entre partenaires. Il existe toutefois une zone où le phénomène constitue une priorité. Elle a consacré une place à l'assistance aux victimes dans le projet qu'elle a lancé en la matière.

#### **9.6. POLICE DE PREMIERE LIGNE**

Une zone avait connaissance de directives de parquet en matière de violences entre partenaires ou intrafamiliales. Les autres zones nous ont fait savoir qu'il n'existait pas de directive de parquet.

Des directives de corps ont été prises dans cinq zones, et cela dans les matières suivantes :

- Une zone explique quand le service d'assistance aux victimes doit être contacté et précise qu'en principe, un procès-verbal doit toujours être rédigé (ces directives ont été établies après l'annonce de notre enquête).
- Une autre zone énumère les possibilités d'assistance et dresse la liste des personnes de contact.
- À Namur, le rôle joué par l'inspecteur principal spécialisé en la matière et celui de la recherche locale sont explicités, ainsi que les principes d'accueil des victimes. Il existe également un canevas (sorte d'aide-mémoire) servant à la rédaction de procès-verbaux.
- Une autre zone a diffusé des directives relatives à l'approche policière des violences entre partenaires ou intrafamiliales, depuis les constats jusqu'à l'accompagnement des victimes (ces directives ont été établies après l'annonce de notre enquête mais certains membres du personnel de la zone avaient déjà suivi une formation en violences intrafamiliales).
- Un projet est en cours dans la cinquième zone, lequel sera développé plus en détails dans le prochain chapitre.

L'exécution des apostilles pour ce genre d'affaires est généralement confiée à l'agent de quartier mais aussi aux policiers qui ont effectué le constat initial. Les faits graves sont pour la recherche locale ou, dans deux zones, pour le service qui s'occupe de la jeunesse et des familles.

Une ou plusieurs dates de contrôle sont prévues dans toutes les zones pour le suivi des procès-verbaux. Dans la plupart d'entre elles, il s'agit d'un contrôle purement formel de certains aspects techniques et non d'un suivi sur le fond.

#### **9.7. APPROCHE THEMATIQUE**

À la demande du chef de zone, la zone Voorkempen a lancé un projet entre autres consacré au phénomène des violences intrafamiliales.

Sur la base d'un plan par étapes et à l'aide de certaines techniques, une équipe de projet (composée exclusivement de membres du cadre de base, à l'exception du chef de projet) a mis au point une approche destinée à améliorer la qualité du service policier en matière de violences intrafamiliales et donc de violences entre partenaires.

Les résultats de ce projet ont été compilés dans un vade-mecum. En bref, les différentes solutions sont répertoriées en cinq thèmes fondamentaux :

- check-list
- procès-verbal uniforme
- gestion du dossier
- orientation correcte de la personne
- assistance *a posteriori* et suivi.

Ces solutions pratiques ont été instaurées dans la zone de police et, après une première période de résistance, la plupart des policiers les appliquent dans leur travail quotidien. D'après les entretiens de groupe que nous avons menés, il semble que l'on s'attendait, passé une certaine période de transition, à ce que chacun reconnaisse l'utilité des solutions proposées. Les membres de cette zone étaient suffisamment au courant de ce que peut impliquer une intervention policière dans le cadre de violences intrafamiliales.

## **9.8. ENTRETIEN DE GROUPE AVEC LES FONCTIONNAIRES DE POLICE**

### **9.8.1. Objectif et facteurs marginaux**

Grâce à ce volet de l'enquête, nous comptions apprendre à connaître l'expérience et la manière d'agir des policiers qui peuvent être confrontés à la problématique dans leurs tâches journalières. Cette méthode nous a permis de nous faire une idée de la pratique plutôt que de la théorie (directives). Cet entretien de groupe visait donc à ouvrir un dialogue, non seulement entre ceux qui conduisaient les débats et les membres de la zone mais aussi entre les policiers mêmes. Le questionnaire prévu pour cet entretien n'avait d'autre ambition que de servir de fil conducteur et de lancer les débats.

Dans la plupart des zones, un dialogue s'est en effet instauré entre les participants, surtout entre ceux qui exerçaient diverses fonctions dans l'organisation.

Nous avons clairement expliqué aux participants qu'il n'était pas dans nos intentions d'exprimer le moindre jugement de valeurs quant à leur méthode de travail ni d'établir un classement entre les approches des différentes zones. De même, nous leur avons garanti anonymat et confidentialité.

C'est une des raisons pour lesquelles le présent rapport présente la situation sans faire de distinction entre les zones. Les dix entretiens de groupe n'ont, de toute façon, pas présenté de différence notable entre les diverses zones ni entre les approches, toujours professionnelles, des différents policiers.

Enfin, grâce à des techniques de conversation spécifiques, nous avons veillé à ce que chacun puisse exprimer son avis afin d'éviter que les conceptions d'un seul ne se détache en particulier dans les résultats de ces entretiens.

### **9.8.2. Résultats – observations et propositions des policiers de terrain**

Il est clairement apparu, au cours des entretiens, que les observations formulées par les policiers ne s'appliquent pas uniquement à la violence entre partenaires. Elles englobent aussi la problématique plus générale des violences domestiques. Les inspecteurs et inspecteurs principaux n'utilisent pas spontanément le terme « violences entre partenaires ». Leur préférence va à des expressions telles que disputes conjugales, problèmes familiaux ou scènes de ménage.

Les interventions lors d'appels pour différends familiaux sont considérées par tous les fonctionnaires de police comme risquées et potentiellement dangereuses.

Au cours des entretiens et dans toutes les zones, nos interlocuteurs déclarent que ce type d'interventions se produit souvent toujours dans les mêmes familles.

En cas de problème de violences entre partenaires, le scénario le plus courant consiste dans un appel 101 et dans l'envoi d'une patrouille d'intervention. Il arrive aussi régulièrement que la victime se rende au poste de police pour y faire une déclaration.

Dans trois zones francophones, pour les appels relatifs à des violences entre partenaires ou à des problèmes conjugaux, le dispatching informe l'équipe d'intervention de la présence d'armes éventuelles (données issues du registre des armes) et, dans deux de ces zones, les possibles antécédents sont également communiqués. Cette pratique se rencontre parfois aussi dans quelques zones néerlandophones mais on ne peut pas dire que ce soit la règle.

Sur place, les policiers s'efforcent d'abord, si nécessaire, de séparer les deux parties et de comprendre la situation. Presque tous nos interlocuteurs nous ont expliqué qu'ils essaient ensuite de calmer les esprits et d'agir dans le sens d'une médiation, voire d'une réconciliation.

Les entretiens de groupe ont démontré que, dans la pratique, les policiers opèrent une distinction entre l'aspect formel – lire la législation existante – et les méthodes appliquées sur le terrain. C'est ainsi qu'ils agissent lorsque les partenaires cohabitent, précisent ces policiers, pas lorsqu'ils vivent séparément !

Cette distinction se traduit concrètement par une certaine compétence discrétionnaire (le « classement sans suite policier »). Dans les conflits familiaux, même lorsqu'il est question de violences entre partenaires, l'action des policiers est davantage conditionnée par leur appréciation de la situation que par une interprétation stricte des articles 398 à 405 et 410 du Code pénal par exemple.

Quelles sont leurs motivations pour agir de la sorte ? Nous n'avons pas approfondi la question mais il semble à première vue qu'elles résultent non pas d'une interprétation sciemment erronée de la loi mais plutôt du fait que l'équipe d'intervention s'investit dans le problème et a le souci légitime de contribuer à le résoudre. L'ignorance des antécédents et la méconnaissance du phénomène social en général contribuent à cette situation.

Cette implication, la plupart des policiers l'assument et l'ont exprimé pour ainsi dire de la même manière lors de nos entretiens. Des inspecteurs de deux zones différentes se sont exprimés en ces termes, assez représentatifs.

*« On laisse toujours une part de soi dans un conflit social ».*

et

*« On mouille sa chemise dans une affaire et, longtemps après, on apprend de la victime que rien n'a changé. C'est dur pour le moral et il est difficile de se dire de ne plus y penser ».*

Concrètement, cela signifie qu'avant de décider de dresser procès-verbal de leurs constatations, les policiers s'efforcent de calmer les parties et de stabiliser la crise. Si la présence de lésions visibles sur la victime conditionne le choix de dresser ou non procès-verbal, il ne s'agit pas du seul facteur déterminant. L'ensemble des circonstances, notamment les déclarations des parties et la volonté de porter plainte de la victime, sont prises en considération. Dans les zones néerlandophones, les policiers nous ont expliqué que, lorsqu'ils décident de ne pas consigner leurs constatations dans un procès-verbal, ils établissent néanmoins un procès-verbal de renseignements ou enregistrent les faits dans le module communication du système ISLP.

Dans la moitié des zones, nos interlocuteurs nous ont déclaré que la rédaction d'un procès-verbal était la règle et que l'on n'y dérogeait qu'en l'absence de faits délictueux ou de risques quelconques. Une trace de l'intervention était toutefois laissée dans le module ISLP communications.

Lorsque la victime ne souhaite pas déposer plainte ni effectuer une déclaration, qu'elle ne porte aucune lésion visible – et qu'aucune intervention médicale n'est sollicitée ni ne s'avère nécessaire –, seul un procès-verbal de renseignements est alors établi avec l'indice scène de ménage. Il ressort de nos entretiens que cette pratique serait la règle dans plusieurs zones. Dans trois zones, on nous a expliqué qu'aucun procès-verbal n'est rédigé dans ces cas-là (juste une communication).

Ci-dessous la transcription d'une réflexion faite par un policier.

*« En quoi un procès-verbal de renseignements peut-il contribuer à résoudre le problème ? Un procès-verbal doit représenter une plus-value et non se poser en instrument du système « parapluie » »<sup>32</sup>.*

Deux autres déclarations d'inspecteurs de zones différentes, qui estiment qu'il est important d'évaluer la situation avant de prendre la décision de dresser ou non procès-verbal.

*« Ces personnes devront continuer à cohabiter... »*

et

*« Le fait de rédiger un procès-verbal fait souvent plus de mal que de bien dans la famille... »*

Presque tous les groupes étaient pour ainsi dire unanimes sur le fait que la violence entre partenaires et les problèmes d'alcool ou de stupéfiants sont généralement liés. L'alcool est considéré par la plupart comme un facteur déterminant dans cette forme de violence.

On nous a fait remarquer dans six zones que les interventions de ce type ont souvent lieu aux mêmes endroits ou dans des quartiers défavorisés<sup>33</sup> que l'on appelle le quart-monde. Dans plusieurs zones, on souligne également l'intensification de telles interventions en certaines périodes de l'année comme en été ou au carnaval. Les inspecteurs établissent un lien avec l'augmentation de la consommation d'alcool à ces moments-là.

Excepté dans la zone considérant cette matière comme priorité, on ne trouve nulle part de prescriptions particulières en matière de constat sur place et de rédaction de procès-verbal.

Nous avons demandé à nos interlocuteurs quels sont les constats ou les rubriques qu'ils retiennent dans leurs procès-verbaux. Leurs réponses peuvent être synthétisées comme suit :

- 1) identification des parties concernées
- 2) audition ou transcription de la version des faits des différentes parties
- 3) constatations sur place
- 4) certificats médicaux
- 5) antécédents, historique, composition de la famille
- 6) le cas échéant : saisie, avertissement du parquet, arrestation
- 7) il a été signalé dans quelques zones que des photographies de la victime ne sont prises qu'en cas de lésions externes sérieuses, pourvu qu'un appareil photo soit disponible dans le véhicule de service. Dans quatre zones, nos interlocuteurs ont déclaré que jamais aucune photographie n'était prise.

Dans toutes les zones sauf une, les membres du personnel d'accueil et d'intervention ont connaissance de la carte sociale. Dans l'une d'entre elle, le terme n'est pas connu en tant que tel mais l'utilisation de cet instrument, oui. On estime par contre dans quelques zones que la carte n'est pas suffisamment adaptée aux besoins spécifiques de la zone car elle a été mise

---

<sup>32</sup> Dans une zone, une personne a fait remarquer qu'il est nécessaire de toujours rédiger un procès-verbal puisque la violence entre partenaires ne constitue pas un délit pour lequel il faut un dépôt de plainte. D'autres ont répliqué que cette décision doit être laissée à l'appréciation du policier, compte tenu des circonstances particulières. De telles discussions ont été menées en termes différents dans d'autres zones.

<sup>33</sup> En Wallonie, on entend par là notamment certains campings résidentiels et des quartiers marginalisés.

au point au niveau de l'arrondissement ou de la province. Ces zones n'utilisent généralement pas cette carte mais contactent les services qu'elles connaissent ou cherchent d'autres solutions.

L'ensemble de nos interlocuteurs ont connaissance des principes de la circulaire OOP 15<sup>ter</sup> et ont déclaré les appliquer dans la pratique. Le plus souvent, les victimes sont redirigées de manière passive vers d'autres services mais plusieurs interlocuteurs ont précisé que cela dépendait de la situation et que, lorsque c'était nécessaire, ils redirigeaient activement les personnes. Dans les zones francophones, on dispose en général d'un formulaire préimprimé que l'on demande à la victime de signer avant de le transmettre au service d'assistance aux victimes, qui prendra alors contact avec elle. Les zones néerlandophones visitées réorientent les victimes de manière moins formelle. Le service d'assistance aux victimes est informé de l'intervention ou de la demande d'assistance verbalement, par e-mail ou par tout autre moyen de communication. Dans toutes les zones, on est conscient de la possibilité de faire appel d'urgence au service d'assistance dans les cas de crise.

On sait également dans la plupart des zones qu'une victime peut bénéficier d'un accueil en cas de crise. Une zone, ouverte en permanence, constitue même un point de contact pour plusieurs services de police du même arrondissement lorsqu'ils recherchent une possibilité d'accueil de crise. D'autres zones font partie d'un réseau ou ont collaboré au développement de solutions pratiques en matière d'accueil de crise. Seules quelques zones plus rurales ont fait état de difficultés à parfois trouver une assistance ou un accueil en cas de crise, surtout lorsque des enfants en âge de scolarité sont aussi impliqués.

Nous avons entendu à plusieurs reprises que les victimes de violences entre partenaires attendent souvent des policiers qu'à l'occasion d'une intervention, ils trouvent la solution à un problème qui dure depuis longtemps.

Un policier s'exprimait ainsi en ces termes.

*« On attend de nous une solution immédiate que l'on ferait sortir de notre chapeau comme par enchantement ».*

Nombre de policiers interrogés mettent en question l'utilité de leur intervention car, selon eux, la crise débouche généralement sur une réconciliation et la victime ne suit pas les conseils juridiques ou administratifs qu'on lui a prodigués. Ils expliquent la réconciliation par le fait que, dans la plupart des cas, la femme dépend matériellement de son mari et n'a pas d'autre choix que de rester avec lui.

Dans plusieurs zones, les policiers trouvent injuste qu'une femme menacée ou qui se sent menacée doive, pour sa sécurité, temporairement chercher asile dans sa famille, chez des amis ou dans un centre d'accueil alors que son agresseur reste tranquillement chez lui. Les policiers illustrent leurs propos par quelques exemples pratiques où la victime court un réel danger mais le policier estime qu'il ne peut être question d'une arrestation judiciaire en raison de l'absence de fait pénal suffisamment grave. Les agents de police expliquent qu'ils s'en sortent parfois en procédant à une arrestation administrative mais qu'ils ne sont pas toujours certain de la légitimité de cette mesure, même lorsque l'officier de police administrative maintient l'arrestation<sup>34</sup>. Ce problème nous a également été exposé par un officier supérieur.

La question de l'échange d'informations entre les services de police et les secteurs des soins de santé et de l'aide sociale s'avère problématique. Plus d'une zone signale que des assistants sociaux ou des médecins sont parfois au courant de certains faits de violences entre partenaires mais le secret professionnel ou médical leur pose un cas de conscience : doivent-ils ou non livrer ces informations à la police ?

---

<sup>34</sup> L'un des exemples donnés était celui d'un homme ivre se montrant très agressif vis-à-vis de sa femme à leur domicile et proférant toutes sortes de menaces son encontre. Les policiers ont estimé qu'il était sage d'éloigner cet homme de son domicile pour la sécurité de son épouse. Ils ont d'abord tenté de le persuader de venir avec eux en rue, devant leur domicile afin de pouvoir parler. L'homme ne s'étant pas calmé en rue, il a fait l'objet d'une arrestation administrative pour ivresse sur la voie publique.

Dans cinq zones, on a l'habitude de saisir les armes que l'on trouve au domicile, même lorsqu'elles n'ont pas été utilisées ou qu'elles n'ont pas servi à menacer la victime. Cette mesure fait l'objet d'un procès-verbal et est approuvée par le parquet.

Les victimes de violences entre partenaires qui se présentent au bureau de police voient leur plainte immédiatement actée. Dans une zone, on nous a clairement fait savoir que l'on n'actait pas la plainte si la victime ne pouvait produire de certificat médical. On demande à la personne de se représenter dès qu'elle en a obtenu un. Dans d'autres zones, nos interlocuteurs ont déclaré qu'ils actaient toujours la plainte personnellement, même en l'absence de certificat médical mais qu'ils connaissaient des collègues qui n'enregistraient une plainte de ce type que sur présentation d'un certificat.

Les conceptions et approche des agents de quartiers divergent, dans la plupart des zones, de celles de leurs collègues (plus jeunes) des services d'intervention<sup>35</sup>. Nous avons entendu dans une zone que l'agent de quartier était mieux placé pour pouvoir parler avec l'intéressé et veiller à une assistance et un suivi dignes de ce nom. Le service d'intervention ne disposerait généralement pas du temps nécessaire. On nous a aussi expliqué dans cette zone que l'approche de l'agent de quartier et du service d'intervention n'était pas la même. Contrairement à l'agent de quartier, l'équipe d'intervention est souvent confrontée à des situations de crise. Dans cette logique, l'agent de quartier – c'est ce qui nous a été expliqué – interviendrait plutôt à titre de médiateur lorsqu'il a connaissance de tels faits tandis que l'équipe d'intervention dresserait procès-verbal. En outre, de la bouche même de plusieurs agents de quartier, ils ne considèrent pas que la répression fasse partie de leurs tâches. Ils n'y auraient recours qu'en ultime ressort, d'autant plus qu'une approche répressive serait susceptible de compromettre le lien de confiance qu'ils établissent avec la population<sup>36</sup>.

Il nous a été signalé dans plusieurs zones que la formation barémique est insuffisante et que l'ajout d'un certain nombre de sujets pratiques sur la liste des formations à suivre serait particulièrement bien accueilli. C'est ainsi qu'ont été cités des sujets tels que l'assistance aux victimes ou la violence intrafamiliale ainsi qu'un « volet civil ».

La loi relative à la violence au sein du couple ne paraît pas très bien connue dans la plupart des zones. L'aggravation des peines et la possibilité pour plusieurs institutions d'ester en justice sont tout aussi peu connues.

L'extension de la possibilité de procéder à une perquisition hors les cas de flagrant délit est ignorée dans huit zones. Dans les deux autres zones, un inspecteur principal présent lors des entretiens a signalé être au courant de cette mesure. Il a cependant d'emblée été précisé qu'elle n'avait encore jamais été appliquée car, jusque là, les policiers avaient été confrontés à des situations de flagrant délit, l'auteur avait déjà quitté les lieux ou encore la situation s'était calmée au point de rendre toute perquisition inopportune.

## 10. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

De manière globale, on peut affirmer que la problématique des violences entre partenaires et, par extension, des violences domestiques ou intrafamiliales, est reconnue surtout par la police locale mais elle ne reçoit pas encore toute l'attention nécessaire. Précisons cependant que ce n'est pas le cas partout. Les responsables ont manifestement tendance à se pencher davantage sur la question et, dans certaines zones, on en a même fait une priorité du plan zonal de sécurité. D'autres zones accordent une attention particulière à la problématique dans le cadre de leur fonctionnement régulier.

---

<sup>35</sup> Nous ne nous sommes pas attardés sur les causes de ces divergences mais nous avons pu déduire des divers entretiens que plusieurs facteurs entrent en ligne de compte. Ainsi la connaissance du quartier et de ses habitants, l'impératif temps auquel le service d'intervention est soumis, l'expérience professionnelle, etc.

<sup>36</sup> N. Vandevoorde e.a. a effectué le même constat à l'occasion de ses entretiens avec différents chefs de corps. Voy. VANDEVOORDE, N., VAEREWIJCK, W., ENHUS, E. et PONSAERS, P., *Politie in de steigers. Bouwen aan gemeenschapsgerichte politiefuncties in een lokale context*, Bruxelles, Politeia, 2003, 293 pp.

L'approche du phénomène des violences entre partenaires ne ressortit pas à la seule police. Celle-ci ne constitue qu'un maillon de la chaîne d'intervenants parmi lesquels la justice et le secteur social ont un rôle tout aussi crucial à jouer. Pour qu'elle soit optimale, l'approche policière doit s'harmoniser avec la politique criminelle et les initiatives du secteur social.

C'est dans l'esprit d'une police de proximité que les policiers interviennent dans les diverses communes et provinces, en concertation avec les partenaires concernés en vue d'assurer une approche intégrée du phénomène. Nous avons appris qu'une telle concertation s'était déjà bien installée en plusieurs endroits.

Qui plus est, des initiatives relatives à cette forme de violence spécifique ont été prises dans différentes provinces et arrondissements judiciaires. Quant au Collège des procureurs généraux et au service pour la politique criminelle du Service public fédéral Justice, ils l'ont inscrite à leur agenda.

Compte tenu des objectifs de la présente enquête, l'approche intégrée du problème social et les différentes formes de partenariat impliquant la police seront simplement envisagés en marge. Il n'est, en d'autres termes, pas dans nos intentions d'évaluer les progrès de tous les projets en cours.

Nous souhaitons par contre clairement mettre l'accent dans nos conclusions sur les tâches fondamentales qui incombent à la police. Dans le contexte qui nous occupe, ces tâches fondamentales consistent dans le traitement professionnel des communications de faits de violences entre partenaires, en ce compris le constat et l'enregistrement correct des faits ainsi qu'une assistance aux victimes adéquate<sup>37</sup>. Ces tâches font partie des six fonctionnalités de base définies par arrêté royal<sup>38</sup>.

Les conclusions et recommandations ci-après portent donc sur ces tâches fondamentales ou sur des questions susceptibles d'influer sur celles-ci.

#### **10.1. CONCLUSIONS DE L'ENQUETE SUBSEQUENTE – COMPARAISON AVEC LES RECOMMANDATIONS DE LA PREMIERE ENQUETE ANTERIEURE A LA REFORME DES POLICES**

Les recommandations de la première enquête relative aux violences entre partenaires ont été passées en revue par rapport à la situation post-réforme des polices afin de déterminer s'il y a eu des améliorations. Nous avons procédé de manière implicite au travers des divers devoirs d'enquêtes dont nous avons déjà rendu compte de manière circonstanciée.

Nous reprenons succinctement chaque recommandation de la précédente enquête – figurant dans le rapport d'activités complémentaire 1999 du Comité permanent de contrôle des services de police – et établissons un bilan de la situation actuelle.

Seules les évolutions concernant la recommandation cinq (avertissement du parquet en cas de délit) n'ont pas été étudiées. Cette tâche avait été menée à bien au cours de la précédente enquête sur la base d'une étude des procès-verbaux rédigés, une technique que nous n'avons pas reprise. Cette matière a toutefois été abordée au cours des entretiens de groupe et il est apparu que les policiers préviennent le magistrat de service lorsqu'ils sont susceptibles de prendre une mesure attentatoire à la liberté. Nous ne nous étendrons pas sur le sujet en raison des divergences des techniques de travail utilisées.

---

<sup>37</sup> La problématique des tâches policières est notamment traitée dans EDWARDS, S., *Policing Domestic Violence*, Newbury Park, SAGE publications, 1989, 259 pp. et dans KUYER, F., « Huiselijk geweld, Maatschappelijk probleem van de eerste orde », *Algemeen Politieblad*, année 152, n° 5, 8 mars 2003, pp. 12 et 13.

<sup>38</sup> Arrêté royal du 17 septembre 2001 déterminant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population. La circulaire ministérielle PLP 10 commente cet arrêté royal.

Ces conclusions ne sont que brièvement reprises car plusieurs d'entre elles sont similaires et contenues dans les conclusions et recommandations du prochain chapitre, lequel les développe de manière plus approfondie.

#### **10.1.1. Formation des fonctionnaires d'intervention en matière d'assistance aux victimes**

De nombreux efforts ont été consentis en matière de formations pour l'assistance aux victimes. Toutes les zones visitées disposent d'une ou plusieurs personnes formée(s) à cet effet. La majorité des personnes interrogées sont conscientes de l'importance de l'assistance aux victimes et des possibilités de réorientation.

Cette matière a reçu une place tant dans la formation de base que dans la formation continuée.

Cette évolution positive peut aider à encourager la poursuite des efforts nécessaires dans le domaine des formations.

#### **10.1.2. Connaissance de la loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple**

Il a été constaté à l'issue de l'enquête précédente que la majorité des fonctionnaires de police ne connaissent pas cette loi.

La présente enquête montre que la situation n'a guère changé depuis, la plupart des personnes interrogées ignorant les changements introduits par cette loi.

#### **10.1.3. Assistance aux victimes**

L'intégration de l'assistance aux victimes dans les fonctionnalités a, certes, clairement contribué à améliorer la situation. Pourtant, on observe encore une approche différente en fonction des zones ou des arrondissements judiciaires.

La collaboration avec la justice et le secteur social ne se déroule pas non plus de manière uniforme dans toutes les zones.

#### **10.1.4. Qualification et libellé des faits dans les procès-verbaux**

Actuellement, le système ISLP prévoit l'enregistrement des faits de violences entre partenaires sous un libellé uniforme. Pour des conclusions plus détaillées, nous renvoyons aux conclusions et recommandations relatives à l'enregistrement et à la police de première ligne.

### **10.2. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA PRESENTE ENQUETE**

#### **10.2.1. Formation**

##### **10.2.1.1. Conclusions**

L'aspect assistance aux victimes est suffisamment abordé au sein des diverses écoles de police, tant dans la formation de base que dans la formation continuée.

Pour être efficace, l'approche policière au niveau de l'intervention et de l'accueil pour les faits de violences entre partenaires exige cependant une connaissance tout aussi approfondie de ce problème spécifique. De même, il est impératif de savoir comment constater et enregistrer les faits. C'est à ce niveau que se situe les lacunes dans les écoles de police. La connaissance du phénomène des violences entre partenaires ou intrafamiliales et, plus particulièrement, l'étude des causes et des symptômes, conditionnent la justesse ou non des constatations. Or, il ne s'agit pas d'une matière distincte de la formation de base. Dans les jeux de rôle, un conflit familial est souvent retenu comme cas pratique mais cela ne fait pas partie d'un programme de cours global consacré à la problématique.

Certaines écoles avaient, dans le passé, organisé une formation en violences intrafamiliales dans le cadre de la formation continuée.

#### **10.2.1.2. Recommandations**

**Intégration du phénomène des violences entre partenaires et des violences domestiques (intrafamiliales) en tant que module obligatoire (matière d'examen) dans le programme de la formation de base.**

**Reprise de cette matière dans la formation continuée (barémique ou non).**

Le phénomène des violences entre partenaires et violences domestiques (intrafamiliales) devrait être repris comme matière d'examen dans le programme de la formation de base. Les chiffres de différentes études et ceux de la criminalité enregistrée témoignent de l'importance du problème et, partant, justifient que l'on y accorde une attention spécifique.

Les contacts avec la police de première ligne nous permettent de conclure que la violence au sein du couple n'est pas suffisamment connue en tant que phénomène à part entière. Ce n'est que par une meilleure intelligence des facteurs causals de ce type de violence et en insistant sur le fait que le phénomène dépasse le simple aspect relationnel pour revêtir aussi et surtout un caractère pénal que l'on parviendra à traiter les incidents de ce type de la manière la plus professionnelle qui soit.

Au risque de nous répéter, nous estimons qu'il faudra prendre en compte l'étude des facteurs causals dans la formation et, surtout, souligner l'importance de la rédaction systématique d'un procès-verbal, des constats à effectuer sur place et des instruments légaux dont le policier dispose en la matière.

L'audition des victimes et des auteurs, ainsi que l'assistance aux victimes, soit deux aspects prévus dans les programmes scolaires, pourraient être adaptés en conséquence.

Le sujet pourrait également être repris parmi les thèmes abordés lors de la formation barémique. Nous avons pu observer au cours de nos visites qu'il existe un réel besoin voire une demande concernant des sujets pratiques concrètement utilisables.

### **10.2.2. Enregistrement**

#### **10.2.2.1. Conclusions**

Les possibilités d'enregistrement des données dans la BNG sont suffisantes pour permettre d'obtenir directement des chiffres pertinents relatifs aux coups et blessures volontaires, la forme de violence entre (ex-)partenaires la plus fréquente.

En raison de la rupture dans la production des statistiques policières criminelles due à la réforme des polices et à ses aléas, il n'est pas encore possible de dégager de tendance à long terme quant à l'évolution de ce phénomène. L'examen des chiffres récents montre que certains arrondissements paraissent beaucoup plus ou beaucoup moins « spécialisés » que les autres dans ce type de criminalité. L'interprétation fine de la signification à donner à ces divergences doit être trouvée au niveau local par la contextualisation des données.

Il est possible d'extraire de la BNG, de manière indirecte, des données relatives aux autres formes de violence mettant en cause des (ex-)partenaires en s'appuyant sur la nature de la liaison auteur/victime. Cette possibilité existe pour autant que le codage de cette donnée soit correctement effectué au niveau local, ce qui n'est pas le cas dans certains arrondissements. Cette situation rend difficile l'analyse des différentes formes de violence intrafamiliales. L'analyse superficielle des données semble toutefois montrer que les formes de violence les plus importantes quantitativement sont les coups et blessures au sens large (coups et blessures volontaires et meurtres), les menaces au sens large (menaces avec ordre ou condition et harcèlement moral) et les faits de mœurs (viols et attentats à la pudeur).

#### **10.2.2.2. Recommandations**

**Une attention toute particulière doit être accordée à la qualité des données saisies dans la BNG.**

Eu égard à la pauvreté du codage des données relatives à la nature des liaisons auteur/victime observées dans certains arrondissements, nous recommandons, de manière générale dans le cadre de la gestion de l'information au sens large et de manière plus spécifique dans le cadre de la problématique de la violence entre (ex-)partenaires, qu'une attention toute particulière soit accordée à la qualité des données saisies dans la BNG. Cette qualité des données peut notamment s'obtenir par le biais de contrôles de qualité vigilants effectués par les gestionnaires fonctionnels des zones de police locale.

### 10.2.3. Approche au niveau fédéral

#### 10.2.3.1. Conclusions

À l'occasion de la détermination des phénomènes prioritaires, les atteintes à l'intégrité physique considérées globalement (homicides, délits de mœurs, menaces et coups et blessures) ont été prises en compte dans le cadre de l'IPNS. Ce phénomène global a été classé dans le groupe des phénomènes graves à combattre.

Au niveau du plan national de sécurité, ce sont les faits d'atteintes à l'intégrité physique commis en série qui ont été retenus. Cette priorité a été concrétisée par le biais d'objectifs opérationnels dans le plan national de sécurité.

Étant donné sa caractéristique locale, le phénomène ne se révèle à la police fédérale qu'au travers de l'étude d'autres phénomènes jugés plus prioritaires pour cette composante de la police intégrée. Aucun chiffre spécifique en relation directe avec la problématique n'est collecté au niveau central fédéral.

#### 10.2.3.2. Recommandations

Il ne nous semble pas adéquat de développer une « priorité » à côté des priorités du plan national de sécurité sous peine de faire perdre tout crédit à la notion même de priorité (une nouvelle priorité circonstancielle chassant l'autre).

La catégorie « Atteintes à l'intégrité physique » est très large. **Nous suggérons qu'à l'avenir, dans le cadre des prochains IPNS, la police fédérale différencie si possible davantage les phénomènes entrant en ligne de compte dans la sélection des priorités<sup>39</sup>. Cela permettrait de déterminer plus objectivement les composantes relatives aux atteintes à l'intégrité physique qu'il conviendrait de combattre<sup>40</sup>.**

**Si les autorités de police estiment que la lutte contre la violence entre partenaires est importante, on pourrait également penser à développer un appui du fédéral vers le local<sup>41</sup> compte tenu de l'étendue du phénomène, et cela malgré la connotation très locale du phénomène.**

### 10.2.4. Approche stratégique et organisationnelle au niveau local

#### 10.2.4.1. Conclusions

Une analyse des plans zonaux de sécurité et plusieurs visites dans les zones de police nous ont permis de constater que les zones qui accordent une attention particulière au phénomène sont minoritaires.

Cela ne signifie pas pour autant que les autres zones ignorent complètement la question. Dans toutes les zones visitées, la fonctionnalité d'assistance aux victimes est, d'une manière ou d'une autre, bien ancrée dans l'organisation. Les personnes chargées de cette mission

<sup>39</sup> Par exemple, en établissant une subdivision violence extrafamiliale, violence entre partenaires, etc.

<sup>40</sup> Même si certaines composantes revêtent un caractère très local, la police fédérale pourrait, au travers de l'IPNS, jouer un rôle de révélateur de l'existence d'un problème, un rôle de sonnette d'alarme.

<sup>41</sup> Que ce soit au niveau des services centraux ou des services déconcentrés d'arrondissement.

s'occupent dans toutes les zones des victimes et donc aussi de celles de violences entre partenaires<sup>42</sup>.

Il existe dans toutes les zones une forme de contrôle des interventions effectuées. Le chef de zone ou un officier responsable examine quelles interventions ont eu lieu et si un suivi s'impose ou non. Ce contrôle n'est pas vraiment structuré et se fait parfois par plusieurs responsables, ce qui génère régulièrement des doubles emplois.

Seules deux zones pratiquent un suivi systématique de toutes les interventions pour violences domestiques en vue de la constitution d'un dossier. La tenue d'un dossier est d'une importance capitale en cette matière. Non seulement il constitue une source d'information importante au sein de la zone (pour demander par exemple à l'agent de quartier de se montrer particulièrement vigilant ou pour informer les équipes d'intervention des problèmes d'agressions dans telle ou telle famille) mais aussi et surtout, il pourra servir au plan judiciaire<sup>43</sup>. Dans quelques zones, les antécédents sont généralement mentionnés lorsque procès-verbal est dressé mais, à l'exception de la zone qui a fait de la problématique une priorité, cette démarche ne se fait nulle part de manière structurée.

Pas plus de deux zones parmi celles qui ont été visités disposent de directives spécifiques relatives aux constats de tels faits ou plaintes. Quelques autres zones ont cependant une directive générale en matière d'assistance aux victimes de ce type de violences.

Les responsables locaux ainsi que les personnes de terrain nourrissent la crainte de voir l'approche thématique des violences entre partenaires ou domestiques se répercuter de manière sensible sur la capacité en personnel de la zone. Ça ne doit pas forcément être le cas. Quelques mesures pragmatiques permettraient déjà d'améliorer fortement le professionnalisme et l'efficacité des actions policières. Il n'en reste pas moins que cette crainte doit être prise en considération.

L'ampleur du problème et les préoccupations qu'il suscite au sein de la société forcent la réflexion quant à la détermination des priorités par la police. Il faut toutefois garder à l'esprit que la police n'est pas seule décideuse. Au niveau local, les priorités de la zone de police sont fixées en étroite concertation avec les autorités de police administrative et judiciaire, lesquelles mettent souvent l'accent sur d'autres matières. Il faut donc faire des choix.

Les autorités fédérales ont aussi leur rôle à jouer dans la définition des priorités. Ainsi pourraient-elles par exemple consacrer de manière plus explicite encore l'importance du phénomène dans le plan fédéral de sécurité et de politique pénitentiaire.

#### 10.2.4.2. Recommandations

**Application d'une approche intégrale dans toutes les zones de police, en mettant l'accent sur le constat et l'enregistrement univoque de chaque dénonciation ou communication de faits de ce type en vue de la constitution d'un dossier, sur la rédaction uniforme et exhaustive des procès-verbaux et enfin sur une meilleure définition du phénomène.**

**Nous recommandons une approche intégrée, en collaboration avec les autorités administratives et judiciaires ainsi qu'avec les services sociaux. L'intégration du phénomène en tant que priorité ou question importante dans les plans zonaux de sécurité pourrait garantir la libération de la capacité disponible requise.**

L'approche stratégique est encore sujette à amélioration dans la plupart des zones.

---

<sup>42</sup> Lorsque les victimes sont connues et reconnues au sein de la police, cf. problématique du « classement sans suite policier » – point 9.8.2.

<sup>43</sup> FRANCK et VAN LINT « Slachtofferbejegening, bijzondere doelgroepen voor slachtofferbejegening, slachtoffers van intrafamiliaal geweld », *Praktische Gids, De positie van het slachtoffer binnen de strafrechtspleging*, Ministère de la Justice, Belgique, 2002.

Le suivi du problème au niveau zonal n'est organisé qu'en très peu d'endroits. Une approche intégrale en vue de la constitution d'un dossier et une définition du phénomène devraient être instaurées dans toutes les zones.

Une approche intégrée se recommande tout particulièrement. On pourrait inscrire ce phénomène parmi les priorités ou questions importantes des plans zonaux de sécurité, ce qui permettrait d'être sûr de disposer d'une certaine capacité. Les autorités policières considèrent plutôt que la capacité policière, dans la plupart des zones, obéit au principe des vases communicants et que l'affectation d'une certaine capacité à la gestion du phénomène se ferait au détriment d'autres priorités.

Cette objection ne doit toutefois pas nous empêcher de chercher à améliorer la situation actuelle. Un certain nombre de mesures pragmatiques, éventuellement basées sur les connaissances déjà présentes dans d'autres zones ou sur les « bonnes pratiques » qui y sont déjà en vigueur, conjuguées aux autres recommandations, permettraient de réaliser de sérieux progrès dans le domaine qui nous occupe.

En outre, il ne faudra pas oublier non plus de concentrer les efforts sur des aspects tels que les constats et enregistrements univoques des dénonciations et communications de faits de violences entre partenaires en vue de la constitution d'un dossier ou encore la rédaction de procès-verbaux aussi complets et uniformes que possible.

La gestion d'un dossier, qui fait partie d'une approche intégrée, trouverait parfaitement sa place dans des accords de coopération entre diverses zones de police, ainsi que le suggère N. Vandevoorde e.a. en ce qui concerne ce qu'il appelle les *politiezorgregio's*<sup>44</sup>.

## 10.2.5. Approche opérationnelle par la police de première ligne

### 10.2.5.1. Conclusions

La violence entre partenaires n'a jamais été au centre des débats concernant la lutte contre la criminalité. Même les policiers semblent aborder les problèmes ou délits qui se produisent dans la sphère familiale de manière différente par rapport aux faits commis en des lieux publics. Le caractère fermé de l'habitation et la notion privée que l'on rattache à ce qui se passe entre ces quatre murs semblent constituer un obstacle que les policiers ne franchissent qu'avec réticence. Nombre d'entre eux voient dans ce type de faits – jusqu'à un certain point – des questions qui relèvent plus du domaine relationnel que pénal.

Dans les cas de violences domestiques en général et de violences entre partenaires en particulier, les policiers interviennent donc encore souvent dans le sens d'une médiation uniquement et s'abstiennent de dresser procès-verbal. Il ne rédige alors qu'une communication de leur intervention ou établissent un procès-verbal de renseignements. Dans ce dernier cas, ils utilisent généralement l'indice scène de ménage (indice d'infraction 42) au lieu de l'indice violences entre partenaires (indice 43). Lorsque des personnes souhaitent porter plainte à l'accueil, il arrive en certains endroits que leur plainte ne soit pas actée en raison de l'absence de certificat médical.

Le fait que nous ayons effectué ce genre de constatation signifie que les participants aux entretiens de groupe ont pu s'exprimer librement. Rappelons également qu'ils s'abstiennent de dresser procès-verbal parce qu'ils estiment cette option préférable afin de régler un problème qui, à leurs yeux, est d'ordre relationnel<sup>45</sup>. Ils n'agissent donc pas ainsi pour se faciliter la tâche mais bien parce qu'ils sont persuadés qu'il s'agit de la bonne décision. Les membres des équipes d'intervention prennent volontiers le temps de discuter avec les intéressés et déplorent donc justement le manque de temps dont ils disposent parfois en raison de la charge de travail importante.

<sup>44</sup> VANDEVOORDE, N., VAEREWIJK, W., ENHUS, E. et PONSAERS, P., *Politie in de steigers. Bouwen aan gemeenschapsgerichte politiefuncties in een lokale context*, Bruxelles, Politeia, 2003, 293 pp.

<sup>45</sup> Comme expliqué au point 9.8.2, les personnes interrogées font état de la rédaction d'un procès-verbal en cas de blessures visibles.

La plupart des policiers interrogés nourrissent un certain nombre d'idées préconçues en la matière. Ainsi considèrent-ils le facteur alcool comme la cause par excellence des violences entre partenaires et cette conception influence grandement la manière dont ils interviennent. Ils partent du principe (à tort) que le problème se résoudra lorsque l'auteur redeviendra sobre. Les scientifiques, par contre, sont d'un tout autre avis. Selon eux, les problèmes d'alcool en matière de violences conjugales sont à considérer comme catalyseurs plutôt que comme causes<sup>46</sup>.

Les constatations dans ce domaine ne se font pas partout de la même manière. La collecte ou la description d'éléments matériels n'est pas toujours considérée comme importante. Des photos des lésions ou des dégâts matériels ne sont que rarement voire jamais prises.

La zone qui a fait de cette matière une priorité a établi une check-list en guise d'aide-mémoire pour dresser les constats. Contrairement aux autres zones, les personnes interrogées ont toutes répondu comme un seul homme lorsqu'on leur a demandé quels sont les constats à effectuer.

Des directives claires, qui résultent dans ce cas des activités d'une équipe de projet restreinte, génèrent donc des résultats notables.

Il est à remarquer que cette équipe a mis au point une check-list synthétique que leurs collègues ont trouvé conviviale d'utilisation. Cette même liste a été convertie en modèle de document « procès-verbal pour violences intrafamiliales », ce qui en facilite la rédaction<sup>47</sup>.

Le guide d'intervention terrain – un aide-mémoire pour toutes sortes d'interventions – comporte sous la rubrique « social » un chapitre relatif à la violence au sein de la famille, qui explicite différents aspects utiles à l'établissement des constats. Ce guide n'est toutefois pas distribué à tous les policiers et, qui plus est, son caractère pratique et utilisable est mis en doute par d'aucuns, qui considèrent qu'il s'agit davantage d'une source d'informations de fond que d'un instrument de travail pratique.

Les principes de l'assistance aux victimes sont connus de tous les policiers interrogés.

La question de l'accueil en situation de crise (hébergement de la victime) ne pose aucun problème dans la plupart des zones, excepté parfois dans les zones plus rurales. Même si, de la bouche même des personnes interrogées, il n'existe bien souvent pas d'autre solution, cette pratique est considérée comme une forme de victimisation secondaire.

Dans bien des cas, la gravité des faits ne permet pas d'envisager une privation de liberté judiciaire à l'égard de l'auteur.

#### 10.2.5.2. Recommandations

**Informations adéquates à dispenser – au niveau des zones – aux fonctionnaires de police des services accueil, intervention et travail de quartier afin de les sensibiliser à l'importance d'établir un procès-verbal des faits dans le domaine qui nous préoccupe.**

Outre les recommandations pour la formation de base, il serait également indiqué au niveau des zones de police de dispenser les informations adéquates aux policiers affectés à l'accueil, à l'intervention et au travail de quartier afin de les sensibiliser à la nécessité de toujours établir

---

<sup>46</sup> GAHNE, L. et LAROUCHE, G., « Où en est la situation de la violence envers les femmes dans le milieu familial, dix ans après les colloques sur la violence ? », *Criminologie*, vol XXIII, n° 2, Montréal, 1990, pp. 23-45 ; GELLES, R. J., « Alcohol and Other Drugs Are Associated With Violence – They Are Not its Cause », GELLES, R. J. et LOSEKE, D. R., *Current Controversies on Family Violence*, Newbury Park, SAGE publications, pp. 182-196 ; RÖMKENS, R. G., *Gewoon Geweld? Omvang, Aard, Gevolgen en Achtergronden van Geweld tegen Vrouwen in Heteroseksuele relaties*, Amsterdam, Swets en Zeitlinger, 1982, 281 pp.

<sup>47</sup> Il appert de notre entretien que l'implémentation de la check-list – comme on l'a aussi constaté en d'autres endroits et pour d'autres phénomènes – ne s'est pas faite du jour au lendemain. Ce n'est que lorsque les membres des services d'intervention ont été convaincus de l'utilité et de la plus-value de cette liste pour leurs constatations qu'ils l'ont acceptée et ont commencé à l'utiliser.

un procès-verbal avec mention de l'indice infraction correct (importance de la relation victime-auteur lors de l'enregistrement !).

Cette démarche est capitale pour la constitution du dossier.

Il en va de même de la qualité des constatations, améliorée, comme l'a démontré notre enquête, par l'existence d'une check-list. Celle-ci étant déjà appliquée dans certaines zones<sup>48</sup>, il n'est pas nécessaire de mettre sur pied une équipe de projet dans toutes les zones. L'échange de bonnes pratiques via CGL ou d'autres services se présente ici comme une possible solution.

### **Instauration d'une check-list comme fil conducteur pour la rédaction de procès-verbaux uniformes et de qualité en matière de violences entre partenaires.**

Une check-list peut s'avérer utile et pratique, pourvu que l'on évite les écueils inhérents à ce type de projet ou, en d'autres termes, que l'on ne surcharge pas les personnes de terrain de manuels fournis et listes kilométriques destinés à l'exécution de leurs constatations. Le risque est grand de voir cet instrument finalement manquer son but. Une check-list digne de ce nom doit être pratique et utile pour la rédaction du procès-verbal. Elle doit être conçue en concertation avec le personnel d'intervention.

### **Étude d'une possibilité pour le ministère public d'imposer une mesure contraignante d'urgence.**

**Dans l'optique d'une mesure à plus longue échéance que la privation de liberté administrative, le législateur pourrait prévoir la possibilité pour le ministère public de prendre une mesure d'urgence obligeant l'auteur à quitter le domicile. La question du maintien de cette décision serait alors périodiquement soumise à un juge.**

Lorsque les faits ne permettent pas de procéder à une privation de liberté judiciaire de l'auteur, il serait bon d'adapter la législation afin d'éviter une situation de victimisation secondaire. Bien que, dans certains cas, on puisse invoquer l'article 31 de la loi sur la fonction de police pour procéder à une arrestation administrative, ce n'est pas toujours évident dans la pratique. Qui plus est, une telle arrestation est considérée sur le terrain comme une solution à court terme, voire contreproductive à plus long terme. Le législateur pourrait expliciter certains points en prévoyant par exemple la possibilité pour le ministère public d'imposer une mesure d'urgence contraignant l'auteur à quitter le domicile. La question du maintien de cette décision serait alors périodiquement soumise à un juge.

### **Adaptation du Code de déontologie médicale en étendant – en ce qui concerne les violences entre partenaires – l'article explicitant les circonstances dans lesquelles un médecin peut informer le procureur du Roi.**

De par leurs contacts avec les patients, les médecins de famille ou médecins urgentistes sont bien souvent les premiers à détecter des formes de violence entre partenaires. L'enquête a démontré qu'ils informent parfois l'agent de quartier ou d'autres membres de la police (service assistance aux victimes, ou jeunesse et famille). Ce faisant, ils se trouvent confrontés à un cas de conscience par rapport au secret professionnel auquel ils sont tenus.

Le Code de déontologie médicale prévoit déjà certains cas où le médecin peut informer le procureur du Roi<sup>49</sup> et l'article 458bis<sup>50</sup> du Code pénal explicite l'un ou l'autre point en la matière.

---

<sup>48</sup> Notamment dans la ZP mentionnée dans le présent rapport. Dans la ZP Antwerpen, par exemple, il existe également une check-list ou, plus exactement, une directive récemment diffusée aux équipes d'intervention. Cet instrument a été développé dans le cadre d'une cellule d'expertise, sous la présidence d'un magistrat de parquet.

<sup>49</sup> Titre II, Chapitre V, art. 61 du Code de déontologie médicale.

<sup>50</sup> Loi du 28 novembre 2000, art. 33.

Il serait bon que les médecins puissent agir de manière similaire dans les cas graves de violences entre partenaires.

**Dispositions légales en matière de saisie d'armes dans les cas de violences entre partenaires, même lorsque ces armes ne sont pas directement liées aux faits constatés.**

Lorsque des policiers savent qu'un auteur présumé est en possession d'une arme, ils procèdent souvent à la saisie de celle-ci, à titre préventif et « conservatoire », cette saisie étant mentionnée dans le procès-verbal.

Lorsque l'arme présente un lien avec le délit, ce cas tombe tout simplement sous le coup de l'article 42 du Code pénal et des articles 35 et sv. du Code d'instruction criminelle. Il en va tout autrement lorsque l'arme n'a rien à voir avec les faits. Une saisie judiciaire est alors difficilement justifiable. Quant à considérer le cas comme une saisie administrative au sens de l'article 30 de la loi sur la fonction de police, il faut savoir que, pour de tels cas de violences entre partenaires, l'intervention se fait dans la sphère privée.

Dans le cadre des violences entre partenaires (violences domestiques), le législateur pourrait prévoir des dispositions légales régissant la saisie des armes dans certaines circonstances.

**Désignation de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes en tant qu'organe de coordination, chargé d'informer les autorités judiciaires et administratives, les services de police et les services d'aide des projets entrepris ou en cours en matière de violences entre partenaires ou violences domestiques.**

Un organe de coordination peut tenir l'inventaire des différentes initiatives, diffuser les « bonnes pratiques » et formuler des recommandations en vue d'améliorer le traitement d'affaires de ce type et, partant, d'éviter les doubles emplois et d'utiliser au mieux les efforts déjà fournis. Cet organe peut donc jouer un rôle de plaque tournante au bénéfice des autorités et services qui souhaitent s'attaquer au problème et, ce faisant, recherchent des pistes ou programmes existants.

L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, constitué par une loi, pourrait remplir ce rôle. Il est notamment compétent pour coordonner des études et enquêtes concernant le genre et l'égalité entre hommes et femmes et pour évaluer sur le plan des genres l'impact des lignes d'action, des programmes et mesures en la matière. Il peut également adresser des recommandations à l'autorité dans le sens d'une amélioration des lois et réglementations.

De par le rôle que les autorités ont octroyé à cet institut et grâce à ses compétences dans ce domaine, sa désignation en tant qu'organe de coordination pourrait contribuer de manière fondamentale à l'instauration d'une approche du phénomène qui soit davantage intégrée, uniforme et rationnelle.

## **11. ANNEXES**

- Annexe 1 : Possibilité de codage de la relation auteur-victime en sphère familiale dans la Banque de données nationale générale
- Annexe 2 : Statistiques policières de criminalité 2000
- Annexe 3 : Statistiques policières de criminalité 2001
- Annexe 4 : Statistiques policières de criminalité 2002
- Annexe 5 : Indice de spécialisation 2002 pour les coups et blessures volontaires commis entre (ex-)partenaires
- Annexe 6 : Nombre de liaisons auteur/victime attribuées à des (ex-)partenaires 2000
- Annexe 7 : Nombre de liaisons auteur/victime attribuées à des (ex-)partenaires 2001
- Annexe 8 : Nombre de liaisons auteur/victime attribuées à des (ex-)partenaires 2002
- Annexe 9 :

## **ANNEXE 1 : POSSIBILITE DE CODAGE DE LA RELATION AUTEUR-VICTIME EN SPHERE FAMILIALE DANS LA BANQUE DE DONNEES NATIONALE GENERALE**

Code  
RDS

002	grand-père / grand-mère
003	père / mère
004	beau-père / belle-mère
005	mari / femme
006	frère / sœur
007	demi-frère / demi-sœur
008	Fils / fille
009	beau-fils / belle-fille
010	autre membre de la famille
032	Ex-partenaire
033	Concubin
034	enfant de concubin
041	beau-père / belle-mère par mariage
042	beau-fils / belle-fille par mariage
044	cohabitant légal
047	Partenaire
048	Ex-mari / ex-femme
049	oncle / tante
050	neveu / nièce

## ANNEXE 2 : STATISTIQUES POLICIERES DE CRIMINALITE 2000

Arrondissement	Atteintes à l'intégrité physique						Total des faits	Indice de spécialisation (2)		
	Coups et blessures volontaires en sphère familiale				Total					
	Différends familiaux		Entre (ex-)partenaires		Total					
	Nombre	% (1)	Nombre	% (1)	Nombre	% (1)				
ANTWERPEN	474	0,49%	612	0,64%	1169	1,21%	5577	5,79%	96369	0,89
ARLON	151	2,03%	50	0,67%	216	2,90%	720	9,68%	7436	0,94
BRUGGE	334	0,74%	298	0,66%	677	1,51%	3335	7,42%	44935	0,93
BRUXELLES 19 COM	888	0,53%	1184	0,71%	2231	1,34%	9448	5,69%	166069	1,00
CHARLEROI	819	1,22%	513	0,77%	1472	2,20%	5387	8,04%	67042	1,07
DENDERMONDE	552	1,15%	472	0,98%	1095	2,27%	3992	8,29%	48155	1,37
DINANT	239	1,74%	86	0,63%	353	2,57%	1387	10,09%	13744	0,88
EUPEN	31	0,89%	26	0,75%	62	1,78%	288	8,26%	3486	1,04
GENT	810	1,59%	260	0,51%	1120	2,20%	4212	8,28%	50854	0,72
HALLE-VILVOORDE	393	1,08%	282	0,78%	756	2,08%	2443	6,72%	36378	1,09
HASSELT	271	0,83%	222	0,68%	520	1,60%	2309	7,10%	32536	0,96
HUY	209	1,86%	66	0,59%	310	2,76%	1014	9,03%	11227	0,82
IEPER	63	0,91%	48	0,69%	119	1,72%	489	7,05%	6938	0,97
KORTRIJK	251	0,94%	234	0,88%	524	1,96%	2095	7,86%	26668	1,23
LEUVEN	232	0,81%	195	0,68%	465	1,63%	1882	6,59%	28576	0,96
LIEGE	858	0,93%	674	0,73%	1711	1,86%	6427	6,98%	92103	1,02
MARCHE-EN-FAMENNE	89	1,63%	28	0,51%	121	2,22%	499	9,14%	5460	0,72
MECHELEN	179	0,72%	190	0,77%	395	1,59%	1575	6,36%	24771	1,07
MONS	502	1,24%	280	0,69%	864	2,14%	3247	8,04%	40395	0,97
NAMUR	453	1,67%	246	0,91%	761	2,81%	2546	9,38%	27129	1,27
NEUFCHATEAU	115	2,05%	49	0,87%	185	3,30%	608	10,83%	5614	1,22
NIVELLES	398	1,41%	122	0,43%	564	2,00%	2065	7,31%	28249	0,60
OUDENAARDE	156	1,25%	97	0,77%	275	2,20%	1177	9,40%	12518	1,08
TONGEREN	165	0,71%	194	0,83%	380	1,63%	1672	7,17%	23326	1,16
TOURNAI	371	1,58%	170	0,73%	584	2,49%	2260	9,66%	23407	1,02
TURNHOUT	195	0,68%	200	0,69%	413	1,43%	1851	6,41%	28860	0,97
VERVIERS	219	1,29%	125	0,74%	370	2,18%	1417	8,35%	16979	1,03
VEURNE	72	0,84%	61	0,71%	142	1,65%	619	7,21%	8585	0,99
<b>Total</b>	<b>9489</b>	<b>0,97%</b>	<b>6984</b>	<b>0,71%</b>	<b>17854</b>	<b>1,83%</b>	<b>70541</b>	<b>7,21%</b>	<b>977809</b>	<b>1,00</b>

(1) Pourcentage de faits par rapport au total des faits au sein de l'arrondissement

(2) Indice de spécialisation pour les coups et blessures entre (ex-)partenaires

### ANNEXE 3 : STATISTIQUES POLICIERES DE CRIMINALITE 2001

Arrondissement	Atteintes à l'intégrité physique						Total des faits	Indice de spécialisation (2)		
	Coups et blessures volontaires en sphère familiale				Total					
	Différends familiaux		Entre (ex-)partenaires		Total					
	Nombre	% (1)	Nombre	% (1)	Nombre	% (1)			Nombre	% (1)
ANTWERPEN	401	0,46%	532	0,61%	1026	1,17%	4864	5,55%	87663	0,76
ARLON	139	1,82%	40	0,52%	192	2,51%	715	9,34%	7658	0,65
BRUGGE	329	0,66%	377	0,75%	767	1,53%	3626	7,23%	50184	0,94
BRUXELLES 19 COM	852	0,52%	1359	0,82%	2381	1,44%	9457	5,73%	164942	1,03
CHARLEROI	888	1,45%	525	0,86%	1531	2,51%	5408	8,86%	61031	1,08
DENDERMONDE	425	0,93%	546	1,19%	1053	2,30%	3696	8,07%	45785	1,49
DINANT	228	1,74%	71	0,54%	325	2,48%	1306	9,98%	13082	0,68
EUPEN	35	1,05%	11	0,33%	52	1,56%	299	8,97%	3333	0,41
GENT	677	1,44%	290	0,62%	1028	2,18%	3783	8,03%	47136	0,77
HALLE-VILVOORDE	338	0,94%	303	0,84%	699	1,94%	2273	6,30%	36092	1,05
HASSELT	285	0,92%	265	0,85%	580	1,86%	2248	7,23%	31111	1,07
HUY	164	1,55%	42	0,40%	224	2,11%	924	8,72%	10599	0,50
IEPER	77	1,12%	46	0,67%	130	1,89%	484	7,05%	6862	0,84
KORTRIJK	263	0,97%	231	0,85%	532	1,96%	1957	7,23%	27074	1,07
LEUVEN	227	0,86%	219	0,83%	499	1,89%	1742	6,58%	26459	1,04
LIEGE	850	0,95%	778	0,87%	1784	1,99%	6372	7,11%	89569	1,09
MARCHE-EN-FAMENNE	88	1,75%	32	0,64%	133	2,65%	444	8,85%	5017	0,80
MECHELEN	147	0,63%	241	1,03%	417	1,79%	1535	6,58%	23326	1,29
MONS	410	1,11%	331	0,90%	838	2,27%	2948	7,99%	36897	1,12
NAMUR	425	1,76%	243	1,01%	728	3,02%	2422	10,04%	24132	1,26
NEUFCHATEAU	116	2,14%	37	0,68%	170	3,14%	570	10,53%	5413	0,86
NIVELLES	384	1,34%	156	0,55%	595	2,08%	2046	7,15%	28601	0,68
OUDENAARDE	182	1,45%	115	0,91%	325	2,58%	1192	9,48%	12575	1,15
TONGEREN	219	0,93%	201	0,86%	443	1,89%	1800	7,66%	23487	1,07
TOURNAI	342	1,32%	170	0,66%	560	2,16%	2260	8,73%	25881	0,82
TURNHOUT	199	0,73%	197	0,72%	434	1,59%	1675	6,14%	27278	0,90
VERVIERS	196	1,28%	130	0,85%	357	2,33%	1394	9,11%	15306	1,06
VEURNE	55	0,69%	51	0,64%	116	1,46%	584	7,37%	7919	0,81
<b>Total</b>	<b>8941</b>	<b>0,95%</b>	<b>7539</b>	<b>0,80%</b>	<b>17919</b>	<b>1,90%</b>	<b>68024</b>	<b>7,20%</b>	<b>944412</b>	<b>1,00</b>

(1) Pourcentage de faits par rapport au total des faits au sein de l'arrondissement

(2) Indice de spécialisation pour les coups et blessures entre (ex-)partenaires

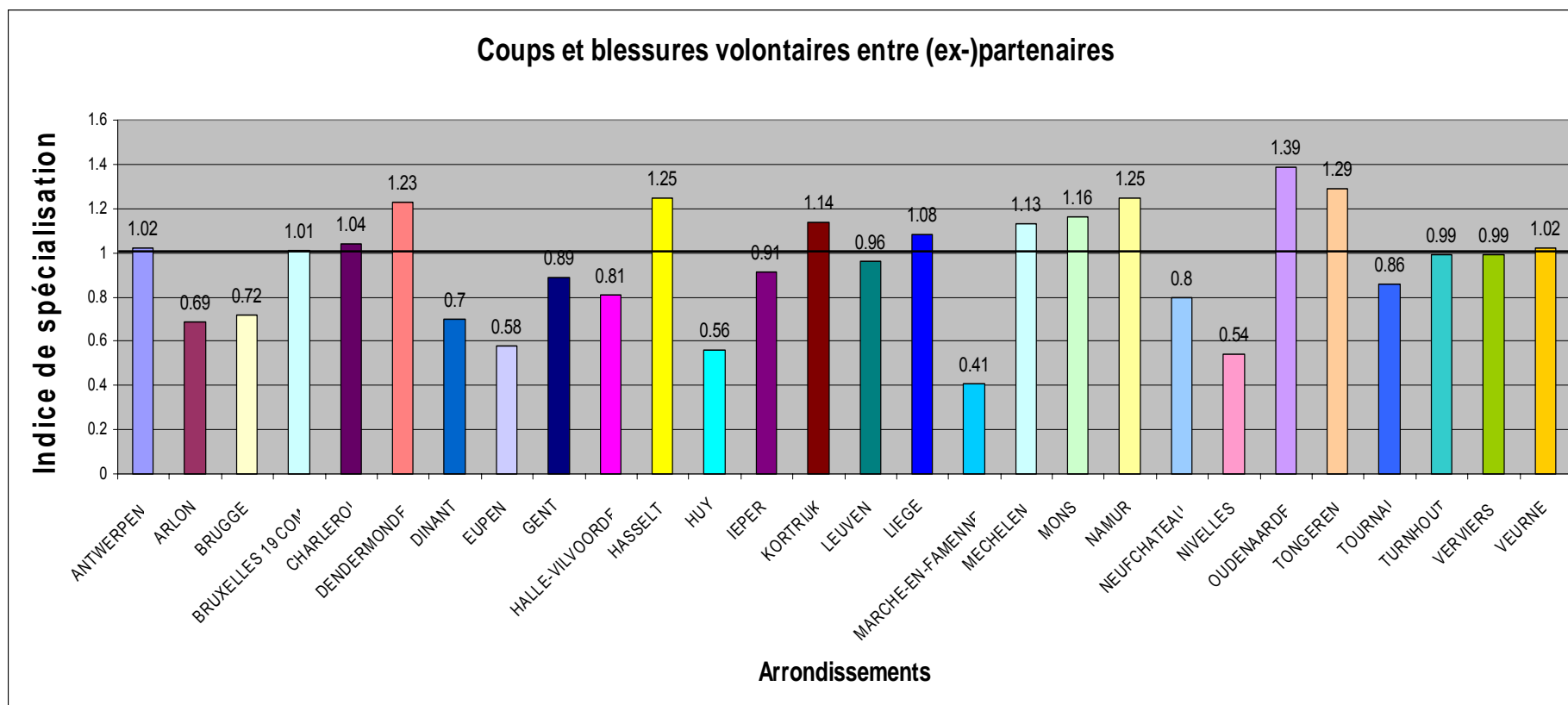
## ANNEXE 4 : STATISTIQUES POLICIERES DE CRIMINALITE 2002

Arrondissement	Atteintes à l'intégrité physique						Total		Total des faits	Indice de spécialisation (2)
	Coups et blessures volontaires en sphère familiale									
	Différends familiaux		Entre (ex-)partenaires		Total		Nombre	% (1)		
	Nombre	% (1)	Nombre	% (1)	Nombre	% (1)				
ANTWERPEN	528	0,62%	703	0,83%	1326	1,56%	5242	6,16%	85161	1,02
ARLON	129	1,60%	45	0,56%	189	2,34%	672	8,33%	8072	0,69
BRUGGE	321	0,65%	289	0,58%	653	1,32%	3452	6,97%	49534	0,72
BRUXELLES 19 COM	890	0,54%	1352	0,82%	2444	1,48%	9456	5,71%	165577	1,01
CHARLEROI	745	1,15%	544	0,84%	1462	2,26%	5697	8,79%	64779	1,04
DENDERMONDE	482	0,99%	484	0,99%	1050	2,15%	3884	7,94%	48906	1,23
DINANT	243	1,64%	83	0,56%	374	2,53%	1501	10,15%	14790	0,70
EUPEN	34	0,99%	16	0,47%	56	1,63%	282	8,22%	3430	0,58
GENT	692	1,36%	364	0,72%	1137	2,23%	4162	8,18%	50886	0,89
HALLE-VILVOORDE	340	0,84%	266	0,65%	664	1,63%	2282	5,61%	40649	0,81
HASSELT	292	0,92%	319	1,01%	646	2,04%	2281	7,21%	31634	1,25
HUY	139	1,42%	44	0,45%	216	2,20%	788	8,04%	9803	0,56
IEPER	50	0,73%	50	0,73%	107	1,57%	426	6,25%	6820	0,91
KORTRIJK	290	1,02%	263	0,92%	604	2,12%	2168	7,60%	28519	1,14
LEUVEN	259	0,86%	233	0,78%	521	1,73%	1921	6,40%	30035	0,96
LIEGE	808	0,95%	741	0,87%	1738	2,05%	6085	7,18%	84691	1,08
MARCHE-EN-FAMENNE	74	1,34%	18	0,33%	105	1,91%	407	7,39%	5505	0,41
MECHELEN	166	0,73%	208	0,91%	406	1,78%	1692	7,41%	22843	1,13
MONS	458	1,23%	349	0,94%	910	2,45%	3272	8,81%	37123	1,16
NAMUR	469	1,79%	264	1,01%	817	3,11%	2678	10,21%	26229	1,25
NEUFCHATEAU	92	1,61%	37	0,65%	147	2,58%	556	9,75%	5702	0,80
NIVELLES	373	1,25%	131	0,44%	552	1,85%	1888	6,31%	29905	0,54
OUDENAARDE	186	1,33%	156	1,12%	375	2,69%	1328	9,52%	13948	1,39
TONGEREN	220	0,94%	242	1,04%	486	2,08%	1766	7,57%	23327	1,29
TOURNAI	256	0,96%	184	0,69%	523	1,97%	2208	8,31%	26585	0,86
TURNHOUT	216	0,72%	240	0,80%	499	1,66%	1962	6,52%	30085	0,99
VERVIERS	185	1,17%	127	0,80%	342	2,16%	1476	9,32%	15841	0,99
VEURNE	66	0,83%	65	0,82%	143	1,80%	587	7,40%	7929	1,02
<b>Total</b>	<b>9003</b>	<b>0,93%</b>	<b>7817</b>	<b>0,81%</b>	<b>18492</b>	<b>1,91%</b>	<b>70119</b>	<b>7,24%</b>	<b>968308</b>	<b>1,00</b>

(1) Pourcentage de faits par rapport au total des faits au sein de l'arrondissement

(2) Indice de spécialisation pour les coups et blessures entre (ex-)partenaires

## ANNEXE 5 : INDICE DE SPECIALISATION 2002



## ANNEXE 6 : NOMBRE DE LIAISONS AUTEUR/VICTIME ATTRIBUEES A DES (EX-)PARTENAIRES 2000

Arrondissement	Attentat à la pudeur	Exploitation/ Incitation à la débauche Prostitution	Viol	Meurtre	Coups et blessures volontaires	Menaces	Harcèlement moral	Détention illégale
ANTWERPEN	1		5	4	21	15	6	
ARLON				2	5	3	1	
BRUGGE	3		3	1	32	7	4	
BRUXELLES	1			2	16	9	3	
CHARLEROI			3		14	5		
DENDERMONDE	1		1		24	13	5	
DINANT	1		4	1	34	20	1	
EUPEN			1		8	2		
GENT	1	3	5	2	11	9		4
HASSELT			1	1	77	51	4	2
HUY					11	6		
IEPER			1		6	7	1	
KORTRIJK			1	2	1		2	
LEUVEN	1							
LIEGE	4	1	19	5	53	33	2	1
MARCHE-EN-FAMENNE					3	1		
MECHELEN			3		4	1		
MONS			1	2	36	14	1	
NAMUR			1		8	6	1	
NEUFCHATEAU	3		2	1	19	6	1	
NIVELLES	1			2	4	2		
OUDENAARDE		1						
TONGEREN					5	3		
TOURNAI	3		2		10	4		
TURNHOUT						1		
VERVIERS			4	1	37	35	5	1
VEURNE	1			3	6	5	1	
<b>Total</b>	<b>21</b>	<b>5</b>	<b>57</b>	<b>29</b>	<b>445</b>	<b>258</b>	<b>38</b>	<b>8</b>
<b>% (1)</b>	<b>1,71%</b>	<b>0,41%</b>	<b>4,65%</b>	<b>2,36%</b>	<b>36,27%</b>	<b>21,03%</b>	<b>3,10%</b>	<b>0,65%</b>

(1) % par rapport au nombre total de liaisons enregistrées dans la BNG mettant en cause des (ex-)partenaires

Arrondissement	Atteinte à l'honneur	Protection de la vie privée	Autres infractions	Total arrondissement
ANTWERPEN		6	34	92
ARLON			5	16
BRUGGE		2	19	71
BRUXELLES	2		4	37
CHARLEROI			15	37
DENDERMONDE			10	54
DINANT	5		29	95
EUPEN	1		2	14
GENT			8	43
HASSELT	4	3	66	209
HUY	2		9	28
IEPER			6	21
KORTRIJK	1	1	1	9
LEUVEN			1	2
LIEGE			31	149
MARCHE-EN-FAMENNE	1		2	7
MECHELEN		1		9
MONS	1		20	75
NAMUR			7	23
NEUFCHATEAU			22	54
NIVELLES			1	10
OUDENAARDE				1
TONGEREN			5	13
TOURNAI			3	22
TURNHOUT			2	3
VERVIERS	8	2	17	110
VEURNE	2		5	23
<b>Total</b>	<b>27</b>	<b>15</b>	<b>324</b>	<b>1227</b>
<b>% (1)</b>	<b>2,20%</b>	<b>1,22%</b>	<b>26,41%</b>	<b>100,00%</b>

(1) % par rapport au nombre total de liaisons enregistrées dans la BNG mettant en cause des (ex-)partenaires

## ANNEXE 7 : NOMBRE DE LIAISONS AUTEUR/VICTIME ATTRIBUEES A DES (EX-)PARTENAIRES 2001

Arrondissement	Attentat à la pudeur	Exploitation/ Incitation à la débauche Prostitution	Viol	Meurtre	Coups et blessures volontaires	Menaces	Harcèlement moral	Détention illégale
ANTWERPEN	5		2	3	21	8	7	
ARLON					2	1		
BRUGGE				1	22	5	6	
BRUXELLES	2	3	2	2	14	4	1	
CHARLEROI			3	2	19	18	2	1
DENDERMONDE	1		4		11	9	3	
DINANT			1		32	16	1	
EUPEN					3			1
GENT			1	1	4	2		
HASSELT	1		4		78	37	16	
HUY		1	2	2	3		2	
IEPER					5	4	3	
KORTRIJK								
LEUVEN				1				
LIEGE	5	1	4	1	42	29	3	
MARCHE-EN-FAMENNE					3	4	1	
MECHELEN	1		3		4	2	1	
MONS	2		3	4	21	12		
NAMUR	2		1		4	1	2	
NEUFCHATEAU				3	9	6	2	
NIVELLES	1		4	1		4		1
OUDENAARDE			1		1	1		
TONGEREN			2	1	7	1	1	
TOURNAI	1		2	2	13	5	2	
TURNHOUT					5	3		
VERVIERS		1	5	7	52	36	9	1
VEURNE	1	1	2		15	7	2	
<b>Total</b>	<b>22</b>	<b>7</b>	<b>46</b>	<b>31</b>	<b>390</b>	<b>215</b>	<b>64</b>	<b>4</b>
<b>% (1)</b>	<b>2,09%</b>	<b>0,67%</b>	<b>4,38%</b>	<b>2,95%</b>	<b>37,11%</b>	<b>20,46%</b>	<b>6,09%</b>	<b>0,38%</b>

(1) % par rapport au nombre total de liaisons enregistrées dans la BNG mettant en cause des (ex-)partenaires

Arrondissement	Atteinte à l'honneur	Protection de la vie privée	Autres infractions	Total arrondissement
ANTWERPEN			19	65
ARLON			1	4
BRUGGE	1		24	59
BRUXELLES			6	34
CHARLEROI	4		11	60
DENDERMONDE			4	32
DINANT	1		21	72
EUPEN				4
GENT			6	14
HASSELT	2	1	37	176
HUY	1		9	20
IEPER			1	13
KORTRIJK			3	3
LEUVEN			2	3
LIEGE	2		28	115
MARCHE-EN-FAMENNE			1	9
MECHELEN			3	14
MONS	1		1	44
NAMUR			1	11
NEUFCHATEAU	2		10	32
NIVELLES			4	15
OUDENAARDE				3
TONGEREN			13	25
TOURNAI	1		7	33
TURNHOUT			5	13
VERVIERS	5		32	148
VEURNE			2	30
<b>Total</b>	<b>20</b>	<b>1</b>	<b>251</b>	<b>1051</b>
<b>% (1)</b>	<b>1,90%</b>	<b>0,10%</b>	<b>23,88%</b>	<b>100,00%</b>

(1) % par rapport au nombre total de liaisons enregistrées dans la BNG mettant en cause des (ex-)partenaires

## ANNEXE 8 : NOMBRE DE LIAISONS AUTEUR/VICTIME ATTRIBUEES A DES (EX-)PARTENAIRES 2002

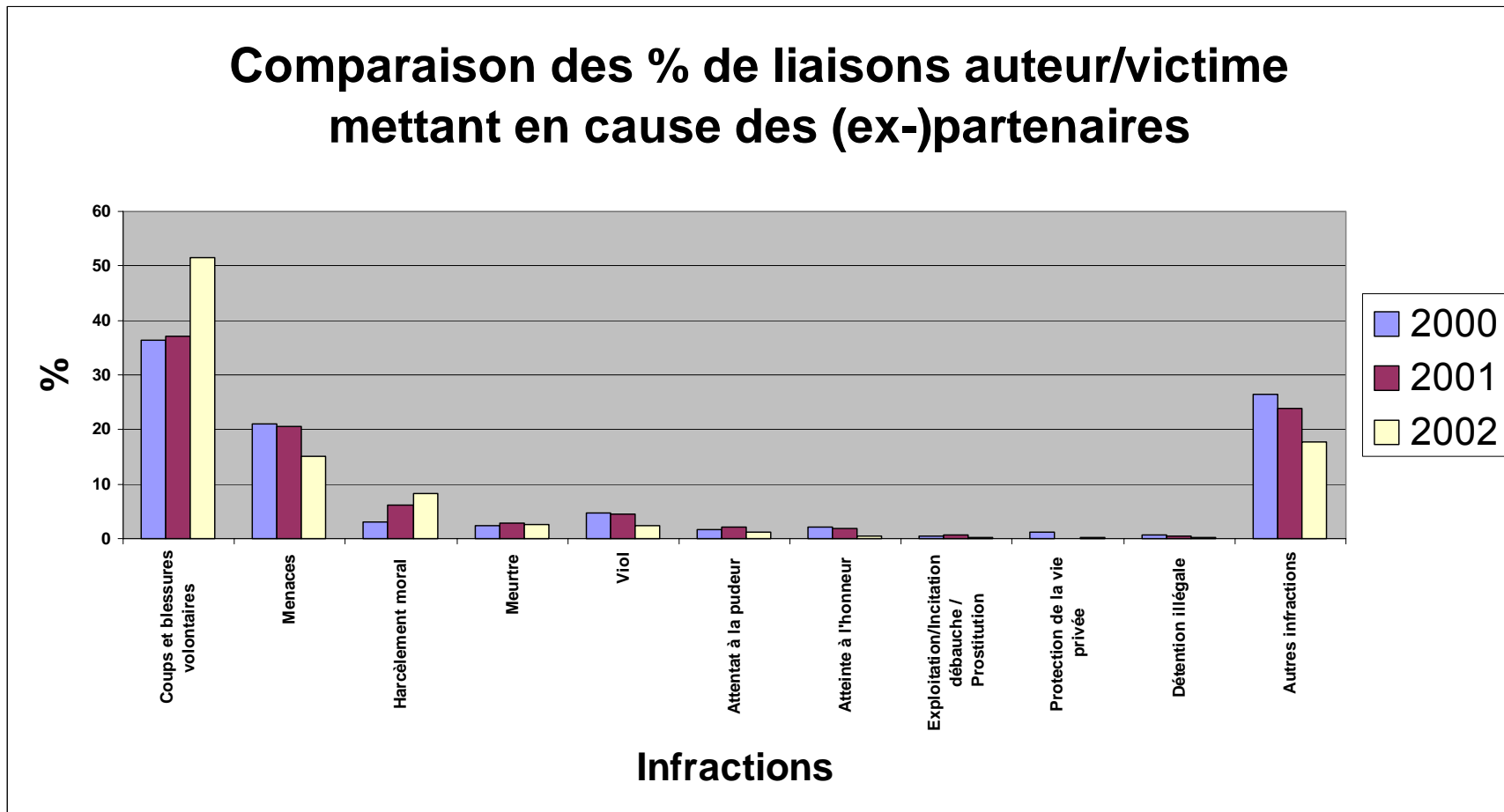
Arrondissement	Attentat à la pudeur	Exploitation/ Incitation à la débauche Prostitution	Viol	Meurtre	Coups et blessures volontaires	Menaces	Harcèlement moral	Détention illégale
ANTWERPEN			1	5	13	3	3	
ARLON		2			2	5	3	
BRUGGE			2	2	54	13	18	
BRUXELLES	5	2	5	7	100	34	10	
CHARLEROI	1		2	4	98	22	5	
DENDERMONDE	1				6	2		
DINANT	1		1	3	47	9	1	
EUPEN			1	1	14	2		
GENT	1		3	3	37	12	15	
HASSELT	2				59	15	11	1
HUY			1	1	19	6	1	
IEPER					1			
KORTRIJK				1	2		1	
LEUVEN			1		1	1	2	
LIEGE	1		5	5	37	12	8	
MARCHE-EN-FAMENNE					13	6	2	
MECHELEN			2	2	10	3	1	
MONS	3		2	5	103	14	7	
NAMUR		1	2		7		1	
NEUFCHATEAU	1		1		12	4	3	
NIVELLES					10	4	1	
OUDENAARDE					14	5	1	
TONGEREN	2		3		5	4	4	
TOURNAI			1		31	9	2	
TURNHOUT					10	5	4	1
VERVIERS			1		45	25	7	
VEURNE			2		22	11	13	
<b>Total</b>	<b>18</b>	<b>5</b>	<b>36</b>	<b>39</b>	<b>772</b>	<b>226</b>	<b>124</b>	<b>2</b>
<b>% (1)</b>	<b>1,20%</b>	<b>0,33%</b>	<b>2,40%</b>	<b>2,61%</b>	<b>51,57%</b>	<b>15,10%</b>	<b>8,28%</b>	<b>0,13%</b>

(1) % par rapport au nombre total de liaisons enregistrées dans la BNG mettant en cause des (ex-)partenaires

Arrondissement	Atteinte à l'honneur	Protection de la vie privée	Autres infractions	Total arrondissement
ANTWERPEN			8	33
ARLON			1	13
BRUGGE		1	33	123
BRUXELLES	1		40	204
CHARLEROI			16	148
DENDERMONDE				9
DINANT			17	79
EUPEN			2	20
GENT			22	93
HASSELT		2	14	104
HUY	1		2	31
IEPER				1
KORTRIJK			1	5
LEUVEN			1	6
LIEGE	3		5	76
MARCHE-EN-FAMENNE			6	27
MECHELEN			3	21
MONS			20	154
NAMUR			1	12
NEUFCHATEAU			6	27
NIVELLES			8	23
OUDENAARDE			5	25
TONGEREN			4	22
TOURNAI	3		14	60
TURNHOUT			3	23
VERVIERS			24	102
VEURNE			8	56
<b>Total</b>	<b>8</b>	<b>3</b>	<b>264</b>	<b>1497</b>
<b>% (1)</b>	<b>0,53%</b>	<b>0,20%</b>	<b>17,64%</b>	<b>100,00%</b>

(1) % par rapport au nombre total de liaisons enregistrées dans la BNG mettant en cause des (ex) partenaires

## ANNEXE 9 : COMPARAISON DES % DE LIAISONS AUTEUR/VICTIME METTANT EN CAUSE DES (EX-)PARTENAIRES



## **ANNEXE 10 : QUESTIONNAIRE VIOLENCES ENTRE PARTENAIRES**

### **Introduction**

Le présent questionnaire sera utilisé dans le cadre de l'interview du chef de zone et de ses collaborateurs. Un contact sera prévu avec ces derniers après l'entretien avec le chef de zone. Il a été opté pour un questionnaire contenant la plupart du temps des questions ouvertes. La majorité des questions s'accompagnent également de sous-questions, lesquelles ne sont pas numérotées et ne doivent pas nécessairement être directement posées. Elles servent plutôt de fil conducteur et d'aide-mémoire permettant à l'enquêteur, de mieux orienter la personne interrogée dans son témoignage.

Le questionnaire a été subdivisé en fonctions ou méthodes pertinentes – ou susceptibles de l'être – dans le cadre de l'approche policière du phénomène. Ce choix implique que les réponses aux questions relatives à une fonction déterminée peuvent également déjà contenir des informations qui ne feront l'objet que d'une enquête ultérieure et vice versa.

Les rubriques 1 à 5 sont destinées au chef de zone et la rubrique 6, aux collaborateurs, inspecteurs et inspecteurs principaux qui travaillent dans le cadre des fonctionnalités d'intervention et d'accueil.

Veillez, si possible, demander copie des directives des corps, des programmes de formation, des rapports de réunions, etc.

### **Législation**

Les législations et réglementations principales en cette matière sont : (1) la loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple ; (2) la circulaire OOP 15<sup>ter</sup>.

### **Approche intégrée**

#### **(1) Le phénomène des violences conjugales fait-il d'une manière ou d'une autre l'objet d'une attention particulière au sein de la ZP ?**

1.1. Les violences conjugales sont-elles considérées comme prioritaires dans le PZS ?

- Le phénomène a-t-il été repris dans la matrice des priorités élaborée en vue de fixer les différentes priorités. Pourquoi ?/Pourquoi pas ?
- Existe-t-il des projets dans ce sens concernant le prochain PZS ? Demander le(s) motif(s).

1.2. Existe-t-il un projet de traitement des violences conjugales ou intrafamiliales ?

- Description.

1.3. Qui assure le suivi au niveau local d'un ou plusieurs aspects du phénomène ? Comment ?

- Quel est l'objet du suivi ? (Quelles sont les informations collectées ?)
- Qui assure le suivi ? (volontaire, désigné ?)
- Place dans l'organigramme ?
- Description de fonction ?
- Par qui et comment cette personne est-elle elle-même suivie ?
- Les problèmes sont-ils rassemblés par famille ? (Nous entendons par là les différentes communications ou informations relatives à des violences conjugales ou autres formes de violences familiales au sein d'un même ménage.)
- Quelles sont les actions entreprises sur la base des informations obtenues ? (Que fait-on des informations ? Ex. : En cas de répétition de certains faits, ouvre-t-on un dossier pour le parquet ? Les équipes d'intervention et/ou les policiers de quartier sont-ils

prévenus de manière à leur permettre de prendre au sérieux un éventuel appel ultérieur ?)

#### 1.4. Comment se déroule la communication interne ?

- Quelles informations sont communiquées à qui ? En ce qui concerne le fonctionnement intégré en matière de violences conjugales (ou, du moins, dans le cadre des violences conjugales. *On peut aussi poser la question, même s'il n'y a pas de fonctionnement intégré mais la réponse portera probablement sur la communication interne en général, ce qui n'est pas vraiment l'objectif recherché.*)
- Comment la communication est-elle organisée (mémo, e-mail, note, bulletin de service, etc.) ?

#### 1.5. Pouvez-vous décrire la coopération en interne ?

- Existe-t-il une collaboration entre les diverses fonctionnalités ? Ex. est-on au courant, au niveau du travail de quartier, qu'une équipe d'intervention s'est occupée d'une affaire de violences conjugales ?
- Les dénonciations pertinentes faites à l'accueil sont-elles ensuite répercutées ? Mieux formuler – clarifier.

#### 1.6. Pouvez-vous décrire la coopération avec les partenaires externes ?

Partenaires potentiels :

- procureur du Roi ;
- service accueil des victimes des parquets ;
- services d'aide (ex. centre d'aide aux victimes) ;
- autres zones de police
- autres ?
- Comment s'organise la communication avec ces partenaires ? (réunions régulières ? ... ?)
- Par quelles voies ?
- Les autres zones sont-elles informées lorsque l'un des (ex-)partenaires (ou les deux) ont leur adresse en dehors de la zone de police ?

### **Police de première ligne**

#### **(2) Comment la police gère-t-elle les plaintes en matière de violences conjugales dans le cadre de l'intervention, de l'accueil ou d'autres services ?**

2.1. Existe-t-il des directives de parquet (circulaires) relatives à la violence intrafamiliale en général ou à la violence conjugale en particulier ?

- Lesquelles ?
- Comment sont-elles communiquées aux collaborateurs ? (Lien éventuel avec la question suivante.)

2.2. Pouvez-vous décrire les directives de corps qui régissent les interventions des équipes dans les cas de violences conjugales (intrafamiliales) ?

- Quelles sont les directives de corps ?
- Décrivent-elles également quelles sont les rubriques et/ou constatations minimum qui doivent figurer dans le procès-verbal ?
- Existe-t-il des directives de corps en matière de différends familiaux ou conjugaux ?
- De quelle manière ces directives sont-elles communiquées ?

2.3. Pouvez-vous décrire les directives de corps portant sur les communications de faits de violences conjugales faites à l'accueil ?

- Quelles sont les directives de corps ?
- Décrivent-elles également quelles sont les rubriques et/ou constatations minimum qui doivent figurer dans le procès-verbal ?
- Existe-t-il des directives de corps en matière de différends familiaux ou conjugaux ?

2.4. Suivi des procès-verbaux ?

- En particulier en matière de violences conjugales ?
- Sur la forme ?
- Sur le fond ?
- Par qui ?
- Délai final pour l'achèvement du procès-verbal ?

### **Enregistrement**

#### **(3) Enregistrement à la police locale.**

3.1. Comment s'opère l'enregistrement lorsqu'un procès-verbal est rédigé ?

- Comment ? (PV ou module communication, etc.)
- Pour les violences conjugales : indice infraction, codage ? (En ISLP : 43 Coups et blessures avec des subdivisions pour la violence entre conjoints et ex-conjoints ? – il pourrait y avoir une confusion avec 42 Différend conjugal.)
- Pour d'autres formes de violences intrafamiliales (en principe également 43). Existe-t-il des directives en cette matière ?

3.2. Existe-t-il des prescriptions en vue de mentionner encore d'autres données dans le procès-verbal que les indicateurs de délit ?

- Elles sont probablement reprises dans les directives des parquets et des corps (*cf. rubriques précédentes*).
- Comment ? (PV ou module communication, ... ?)

3.3. Existe-t-il des directives de corps concernant l'enregistrement complémentaire des faits de violences conjugales (autre que par un procès-verbal) ?

- Peut s'inscrire dans le projet mais ce n'est pas nécessaire. Ex. : enregistrement des interventions en matière de violences familiales sur la base de l'adresse/famille.

3.4. Qui rédige le procès-verbal ?

- Policiers constatant les faits ? OPJ de permanence ?

3.5. Qui exécute les apostilles en matière de violences conjugales ?

- Agent de quartier, membre d'un service spécial, ... ?
- Policiers constatant les faits ou autre ? Comment la continuité est-elle garantie ? (*Cette question peut déjà avoir été abordée.*)

3.6. Des plaintes ou interventions répétées sont-elles enregistrées au sein de la même famille ?

- Par qui ?
- Qu'est-ce qui est enregistré ?

3.7. D'autres types d'informations sont-elles également rassemblées dans cette matière ?

- Ex. : information douce. Quelles sont les informations douces dans ce domaine ? (rumeurs de voisinage, ... ?)
- Par qui ? Dans quel but ?
- Quel type d'information ?

### **Assistance aux victimes**

#### **(4) Fonctionnalité d'assistance aux victimes en matière de violences conjugales.**

##### 4.1. Existe-t-il une carte sociale ?

- Manuelle ou automatisée ?
- Contenant ou non des données relatives à la réorientation des personnes dans les cas de violences conjugales ?
- Comment est-elle tenue à jour ?
- Un responsable a-t-il été désigné ?
- Cette carte est-elle connue des collaborateurs ?

##### 4.2. Pouvez-vous expliquer les directives relatives à la réorientation des victimes de violences conjugales ?

- Directives internes ?
- Directives externes ?
- Comment s'organise la réorientation en pratique ? De manière active ou passive ?

##### 4.3. Pouvez-vous expliquer les directives relatives à la dispense d'informations aux victimes de violences conjugales ?

- Dépliant, attestation de dépôt de plainte, statut de la personne préjudiciée, etc.

##### 4.4. Existe-t-il des accords de coopération avec des institutions du secteur de l'assistance et des services sociaux ?

- Lesquels ?
- Avec quels services ?

### **Formation**

#### **(5) Formation au niveau zonal.**

##### 5.1. Outre la formation barémique, existe-t-il d'autres formations internes au sein de la zone ?

- Destinées à qui ? (tout le monde, volontaires, équipes d'intervention, policiers de quartier, etc.)
- S'agit-il de formations périodiques ou ponctuelles (uniques) ?

##### 5.2. La problématique des violences conjugales (ou sujets y relatifs) y est-elle abordée ?

Si oui :

- Cette formation est-elle organisée en interne ou par des tiers ?
- Quel est la matière du cours ? Quels sont les objectifs didactiques ?
- Formateurs provenant du propre corps ou d'un autre corps ? Formateurs externes ? (assistants sociaux, sociétés, etc.)
- Outre les objectifs didactiques, quel est le programme et la durée ?

##### 5.3. Existe-t-il des personnes au sein du corps qui ont déjà suivi une formation en cette matière ?

- Qui et quelle formation ?
- Y a-t-il des experts en la matière au sein du corps ? (Quel est leur apport – cette question a peut-être déjà été abordée – en particulier dans le domaine de la formation ?)

Les deux questions suivantes ont peut-être déjà reçu une réponse dans le chapitre 1 ou 2.

5.4. De quelles autres méthodes disposez-vous en tant que chef de zone pour communiquer les informations ?

- (briefings – réunions (à thème) – intranet, etc.) La problématique a-t-elle déjà été évoquée à ces occasions ?

5.5. Comment les directives de corps sont-elles communiquées aux collaborateurs ?

### **Enquête auprès du personnel**

#### **(6) Comment les policiers gèrent-ils la problématique au quotidien ?**

Notre recherche porte sur des expériences pratiques et non sur des réponses théoriques → indiquer que les enquêteurs font preuve de discrétion.

6.1. Comment agissent les policiers des équipes d'intervention lorsqu'ils sont confrontés à des violences conjugales ?

- Comment se déroule une telle intervention ? (Référence à une intervention concrète.)
- Quand décidez-vous qu'un procès-verbal doit être établi ? Quel est, selon vous, le critère à appliquer ?
- Dans quelles circonstances privilégiez-vous un autre moyen que le procès-verbal ? (Très concrètement ! Préférez-vous p. ex. un règlement du conflit à l'amiable en vue d'une réconciliation immédiate (ou future) des époux ?)
- Voici, à titre d'aide-mémoire, une liste des devoirs à effectuer selon les cas :
  - *identité des intéressés, des personnes présentes, des témoins*
  - *mention de la personne qui a prévenu la police, enregistrement obligatoire en ISLP*
  - *audition des intéressés et des témoins*
  - *mention de la relation victime – suspect*
  - *description des constatations*
  - *description – photos des blessures*
  - *description – photos des lieux*
  - *quand des photos sont-elles prises ?*
  - *ajout du certificat médical*
  - *visite domiciliaire ?*
  - *mention des précédents – situation familiale*
  - *réorientation éventuelle*
  - *transmission de l'information au parquet*
  - *arrestation*
  - *.....*

6.2. Comment agissent les policiers de l'accueil dans les cas de violences conjugales ?

- Cf. supra.

6.3. Comment appliquez-vous la législation en matière de violences conjugales ?

- Notamment en matière de visite domiciliaire...
- 6.4. Quelles sont les possibilités d'assistance aux victimes dans les cas de violences conjugales ? Comment travaillez-vous concrètement ?
- Connaissent-ils la carte sociale et savent-ils l'utiliser ?
  - Lorsqu'ils réorientent une personne, le font-ils de manière passive (dépliant, transmission du numéro de téléphone) ou active (organisation d'un rendez-vous, rôle d'intermédiaire, etc.)
- 6.5. Quelles sont les informations que vous dispensez aux victimes de violences conjugales ?
- Une attestation de dépôt de plainte est-elle délivrée ?
  - Un dépliant (général, spécifique) ?
  - Des informations relatives au statut de la personne préjudiciée...
- 6.6. Qui rédige le procès-verbal ?
- Les policiers effectuant les constatations ou quelqu'un d'autre ? Une combinaison des deux ? Qui ?
  - Quelle est la méthode utilisée pour informer le rédacteur du procès-verbal ? (transmission verbale d'informations ou rapport écrit ?)
- 6.7. Que mentionnez-vous certainement sur le procès-verbal ?
- Cf. énumération des devoirs possibles et directives éventuelles des corps et parquets.
- 6.8. Les procès-verbaux rédigés sont-ils contrôlés par quelqu'un après leur remise ?
- 6.9. Si vous vous posez des questions quant à la meilleure approche dans une affaire ou si vous avez des incertitudes concernant la législation ou les directives du corps, y a-t-il quelqu'un à qui vous pouvez vous adresser ? Des informations sont-elles mises à disposition 24 heures sur 24 ?